

**CONDITIONS GENERALES  
APPLICABLES AU CONTRAT DE  
LOCATION MULTISERVICES LONGUE  
DUREE DE VEHICULES ROULANTS A  
MOTEUR**

**Origine :** Direction Juridique

**Référence :** REF CGL-VI- 07 02 19

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>OBJET DU CONTRAT – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE – TRANSFERT DE LA GARDE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1	Destination du Véhicule .....	5
ARTICLE 2.2	Choix du véhicule .....	5
ARTICLE 2.3	Commande .....	6
ARTICLE 2.4	Lieu et date de mise à disposition .....	6
ARTICLE 2.5	Etat et conformité .....	6
ARTICLE 2.6	Mise en mains .....	6
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>ENTRETIEN, REPARATION ET AUTRES PRESTATIONS ASSOCIEES A LA LOCATION .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3.1	Prestation d’entretien courant et préventif, visites règlementaires et réparations .....	6
ARTICLE 3.2	Prestation Pneumatiques .....	7
ARTICLE 3.3	Prestation de Lavage .....	7
ARTICLE 3.4	Prestation de dépannage .....	7
ARTICLE 3.5	Prestation des Services Télématiques .....	7
ARTICLE 3.6	Prestation de relayage .....	8
ARTICLE 3.7	Prestation de convoyage .....	8
ARTICLE 3.8	Fourniture de véhicules supplémentaires .....	8
ARTICLE 3.9	Transformation du Véhicule .....	8
ARTICLE 3.10	Graphismes publicitaires .....	8
ARTICLE 3.11	Prise en charge des droits et taxes concernant la circulation du Véhicule.....	9
ARTICLE 3.12	Responsabilité du Loueur concernant l’exécution du Contrat de Location .....	9
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 4.1	Justificatifs relatifs à la qualité du Locataire .....	9
ARTICLE 4.2	Documents administratifs et fiscaux à bord du Véhicule .....	10
ARTICLE 4.3	Zone d’utilisation du Véhicule .....	10
ARTICLE 4.4	Maîtrise des opérations de conduite .....	10
ARTICLE 4.5	Maîtrise des opérations de transport.....	11
ARTICLE 4.6	Marchandises transportées.....	11
ARTICLE 4.7	Maîtrise de l’utilisation des Appareillages .....	12
ARTICLE 4.8	Appareils de mesure et de contrôle .....	12
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>ASSURANCES ET GARANTIES PROPOSEES PAR LE LOUEUR.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 5.1	Assurance RC Circulation.....	12
ARTICLE 5.2	Garantie Défense et Recours.....	13
ARTICLE 5.3	Dommmages réparables hors vol.....	14
ARTICLE 5.4	Cas particulier du Véhicule volé retrouvé endommagé hors perte totale .....	14
ARTICLE 5.5	Cas de la perte totale du Véhicule.....	15
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>ASSURANCES ET RISQUES A LA CHARGE DU LOCATAIRE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 6.1	Dommmages aux tiers et/ou dommages au Véhicule en cas d’Accident .....	16
ARTICLE 6.2	Risques et assurances inhérents à l’activité professionnelle du Locataire .....	17
ARTICLE 6.3	Vols et/ou dommages aux biens appartenant au Locataire – .....	17
ARTICLE 6.4	Incendie dans les locaux.....	17
ARTICLE 6.5	Ensembles articulés.....	18
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>SINISTRALITE .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 7.1	Comportement fautif du Locataire.....	18
ARTICLE 7.2	Accident Grave, Accidents Répétés, Dégradation Importante et Dégradations Répétées.....	18

<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>TARIF, GARANTIES, FACTURATION, MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 8.1	Eléments constitutifs du loyer .....	19
ARTICLE 8.2	Variation des prix des loyers .....	19
ARTICLE 8.3	Modalités de facturation des loyers.....	19
ARTICLE 8.4	Mode et délai de règlement des loyers et autres sommes dues au titre du Contrat de Location .....	19
ARTICLE 8.5	Pénalités de retard et indemnité pour frais de recouvrement.....	20
ARTICLE 8.6	Dépôt de garantie ou garantie bancaire .....	20
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>DUREE DU CONTRAT DE LOCATION .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 9.1	Durée – tacite reconduction.....	21
ARTICLE 9.2	Durée – kilométrage élevé - vétusté prématurée – .....	21
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>ANNULATION - RESILIATION - RESTITUTION .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 10.1	Annulation .....	22
ARTICLE 10.2	Résiliation .....	22
ARTICLE 10.3	Restitution.....	23
<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 11.1	Droit de propriété et protection du Véhicule .....	23
ARTICLE 11.2	Cession du Contrat de Location – Délégation - Nantissement .....	23
ARTICLE 11.3	Domiciliation .....	24
ARTICLE 11.4	Intégralité de l'Accord .....	24
ARTICLE 11.5	Indivisibilité des conventions. ....	24
ARTICLE 11.6	Permanence des clauses .....	24
ARTICLE 11.7	Déclaration du Locataire .....	24
ARTICLE 11.8	Applicabilité des Conditions Générales .....	24
ARTICLE 11.9	Informatique et liberté.....	24
ARTICLE 11.10	Dématérialisation .....	25
ARTICLE 11.11	Attribution de compétence .....	25
<b>ANNEXE 1.</b>	<b>QUALIFICATION DES DEGRADATIONS .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>GUIDE DE RESTITUTION .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

Il est conclu un contrat de location multiservices de véhicule roulant à moteur sans chauffeur entre, d'une part, la société [REDACTED], société [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] (ci-après désignée le « Loueur »), inscrite au registre des loueurs et, d'autre part, le locataire, identifié dans les Conditions Particulières (ci-après désigné le « Locataire »). Ce contrat est soumis aux présentes conditions générales. Le Locataire reconnaît en avoir dûment pris connaissance et les accepter en l'état, sans autres réserves que celles figurant dans les Conditions Particulières et leurs éventuels avenants.

## PREAMBULE

Le Loueur est un professionnel de la location longue durée de véhicules industriels, utilitaires et commerciaux. Leader européen sur ce marché, son offre globale de services intègre non seulement la mise à disposition du Véhicule mais également l'entretien, les dépannages et réparations éventuellement nécessaires ainsi que les éventuelles prestations associées à la location.

Le Locataire a souhaité avoir recours à un prestataire extérieur afin que ce dernier acquière à sa demande le véhicule dont il a besoin pour son activité professionnelle en vue de le lui louer et ainsi optimiser ses coûts totaux de possession de véhicules. Le Locataire s'est donc rapproché du Loueur en considération de ce besoin et de l'offre globale de services du Loueur.

La réalisation de cet investissement par le Loueur et les risques liés au financement et au remboursement du Véhicule que le Loueur assume (n'étant pas un établissement de crédit) ont pour contrepartie l'engagement du Locataire de louer le Véhicule à un prix convenu et pour une durée initiale minimum stipulés aux Conditions Particulières, d'utiliser paisiblement ce Véhicule comme s'il était le sien et d'en user de manière raisonnable (« en bon père de famille ») conformément à sa destination.

Dans cet esprit, l'équilibre du Contrat de Location repose sur les engagements réciproques du Loueur et du Locataire, qui se fondent sur une obligation mutuelle de loyauté et de coopération renforcée.

Il est rappelé que le Loueur n'est pas un transporteur et que les opérations de transport incombent donc au seul Locataire.

## CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, les mots et expressions ci-après ont la signification suivante :

**Accident** : tout accident de la circulation (avec tiers, aux torts exclusifs du Locataire ou aux torts partagés, ou sans tiers) au sens de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 impliquant le Véhicule, qu'il soit qualifié de grave ou pas.

**Accident Grave** : désigne tout Accident ayant entraîné :

- (i) des dommages aux tiers :
  - (a) corporels, et/ou
  - (b) matériels ou immatériels d'un montant total supérieur à dix mille (10.000) euros pour les moins de 3T5 ou supérieur à trente mille (30.000)

euros pour les véhicules de 3T5 et plus de 3T5, et/ou

- (ii) des dommages au Véhicule ayant pour conséquence la qualification d'Epave du Véhicule par un expert.

**Accidents Répétés** : désigne l'implication du Véhicule sur une période de six (6) mois glissants dans, au minimum, deux (2) Accidents (i) avec tiers, aux torts exclusifs du Locataire ou aux torts partagés, ou (ii) sans tiers ayant entraîné des dommages au Véhicule.

**Appareillages** : tout outil de manutention (hayon ...), de levage (grue...), de régulation de température (groupe frigorifique...) et, plus généralement, les outils et équipements spéciaux incorporés au Véhicule et mentionnés sur la Fiche Technique.

**Boîtier Embarqué** : désigne un boîtier permettant la fourniture de Services Télématiques, et comprenant comme principaux composants une carte électronique, un modem et, selon ce qui est applicable, la capacité de relever des informations techniques circulant sur le BUS CAN (Controller Area Network) des véhicules et/ou un module GPS (du type MCU3, MBox, Muxyfleet, Muxy GPS, etc...).

**Conditions Générales** : désigne les présentes conditions générales applicables au(x) contrat(s) de location multiservices longue durée (i.e supérieure à douze (12) mois) de véhicules roulants à moteur.

**Conditions Générales de Location Courte et Moyenne Durée** : conditions générales applicables aux contrats de location courte durée (i.e. inférieure ou égale à trente et un (31) jours) de véhicules utilitaires, industriels, commerciaux et particuliers et conditions générales applicables aux contrats de location moyenne durée (i.e supérieure à trente et un (31) jours et inférieure ou égale à douze (12) mois) de véhicules utilitaires, industriels, commerciaux et particuliers.

**Conditions Particulières** : désigne les conditions spécifiques applicables au Contrat de Location.

**Contenu** : désigne tous éléments de type cartographiques, cartes numériques, données concernant la localisation et/ou la disponibilité de différents repères et installations (y compris localisation et/ou la disponibilité de points de vente de biens et services), toutes icônes graphiques, données d'information sur le trafic et données géocodées utilisés, le cas échéant, dans le cadre des Services Télématiques ou inclus dans les Equipements Télématiques, en ce compris les mises à jour, les mises à niveau, les modifications et les cartes numériques supplémentaires.

**Contrat de Location** : désigne l'ensemble des documents contractuels constituant le contrat de location conclu entre le Loueur et le Locataire concernant le Véhicule.

**Dégradation** : désigne tout dommage causé au Véhicule et/ou aux Equipements Télématiques résultant du non-respect des consignes d'utilisation du constructeur et/ou du Loueur (incluant, notamment, le non-respect des visites d'entretien courant et préventif ou règlementaires), que ce soit intentionnel ou non, y compris par négligence ou omission, et dont la description figure en Annexe 1 aux Conditions Générales.

**Dégradation Importante** : désigne toute Dégradation d'un montant supérieur à une somme représentant trois (3) mois de loyer ou plusieurs Dégradations affectant le Véhicule

pendant une période de six (6) mois glissants pour un montant total supérieur à une somme représentant trois (3) mois de loyer.

**Dégradations Répétées** : désigne au minimum deux (2) Dégradations sur une période de six (6) mois glissants.

**Développement** : désigne tout développement, amélioration ou modification apporté aux Services Télématiques, aux Equipements Télématiques ou aux Logiciels.

**Equipements Télématiques** : désigne le Boîtier Embarqué et ses équipements accessoires.

**Epave** : qualification retenue lorsque le Véhicule est considéré, à dire d'expert, comme économiquement ou techniquement irréparable, conformément aux stipulations des articles L. 327-1 à L. 327-6 et R. 327-1 à R. 327-6 du Code de la Route.

**Fiche Technique** : désigne la fiche décrivant les principales spécifications techniques du Véhicule ; elle est incluse dans les Conditions Particulières.

**Incident Technique** : tout incident fortuit affectant le Véhicule et/ou ses Appareillages et/ou ses Equipements Télématiques non lié à un défaut d'entretien du Véhicule ou à une négligence du Locataire (telle que panne de carburant, manque d'eau ou d'huile, perte des clés du Véhicule, etc...).

**Logiciel** : désigne de manière globale le Logiciel Serveur et le Logiciel Terminal, en ce compris tous Développements y relatifs.

**Logiciel Serveur** : désigne les logiciels propriété du fournisseur/éditeur ou concédés sous licence à celui-ci compris dans la plate-forme matérielle et logicielle sur laquelle les Equipements Télématiques se connectent aux fins de l'utilisation des Services Télématiques.

**Logiciel Terminal** : désigne les logiciels propriété du fournisseur/éditeur ou concédés sous licence à ce dernier embarqués ou pré installés dans le Boîtier Embarqué.

**Prestataire** : désigne-la ou les sociétés désignées aux Conditions Particulières auxquelles le Loueur confie la réalisation des prestations prévues au Contrat de Location.

**RC Circulation** : désigne la responsabilité civile du Locataire dans le cadre des dommages causés aux tiers en cas d'Accident, d'incendie ou d'explosion dans lesquels est impliqué le Véhicule, conformément à la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

**Services Télématiques** : désigne les solutions de remontée des données CAN et/ou, de géolocalisation et de gestion de ressources itinérantes gérée par la plate-forme matérielle et logicielle sur laquelle les Equipements Télématiques se connectent (en ce notamment compris la collecte, le traitement et la restitution de données).

**Sinistre** : désigne la réalisation d'un risque assuré au titre de la RC Circulation.

**Tarifs de Location Courte Durée** : grille de prix applicable aux contrats de location de véhicules de courte durée.

**Tarifs de Location Moyenne Durée** : grille de prix applicable aux contrats de location de véhicules de moyenne durée.

**Véhicule** : désigne le véhicule industriel, utilitaire, commercial ou particulier, ses équipements et accessoires internes et ses Appareillages mis à disposition du Locataire au

titre du Contrat de Location dont la description générale figure dans la Fiche Technique.

## CHAPITRE 2. OBJET DU CONTRAT – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE – TRANSFERT DE LA GARDE

Le Loueur acquiert le Véhicule choisi par le Locataire pour les besoins de son activité professionnelle. Le Loueur, propriétaire du Véhicule, le met alors à la disposition du Locataire pendant la durée du Contrat de Location. Le Loueur confère donc au Locataire un droit d'usage paisible du Véhicule et lui en transfère la garde. Le Locataire devient responsable du Véhicule et de l'usage paisible qui en est fait par lui-même, ses préposés ou tout autre tiers à qui il le confierait avec l'accord préalable du Loueur. Il doit le restituer à la fin du Contrat de Location dans un état d'usure normal.

Le Loueur procède à l'entretien courant et préventif du Véhicule, aux visites réglementaires et aux réparations du Véhicule et de ses Appareillages en cas d'Accident, d'Incident Technique ou de Dégradation affectant le Véhicule ou ses Appareillages et pour laquelle une réparation est jugée nécessaire par le Loueur. Il fournit également toutes les autres prestations de service associées à la location prévues dans le Contrat de Location.

### ARTICLE 2.1 Destination du Véhicule

Le Véhicule est mis à la disposition exclusive du Locataire qui l'utilise pour les besoins de son activité professionnelle et, notamment, pour transporter des marchandises qui lui appartiennent ou font l'objet de son commerce ou de son exploitation ou pour effectuer du transport pour compte d'autrui.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le Véhicule ne saurait être utilisé :

- pour être reloué ;
- pour le transport de personnes à titre onéreux (sauf s'il en est expressément convenu autrement dans les Conditions Particulières) ;
- pour participer à des rallyes, compétitions ou essais, en quelque lieu que ce soit ;
- pour donner des cours de conduite ;
- pour pousser ou tirer un autre véhicule (sauf véhicules spécialement équipés à cet effet) ;
- et, plus généralement, pour tout usage non lié à l'activité professionnelle du Locataire ou non conforme à l'usage du Véhicule déclaré par le Locataire au Loueur.

### ARTICLE 2.2 Choix du véhicule

Le Locataire choisit, sous sa seule responsabilité, le Véhicule dont les spécifications techniques principales sont détaillées dans la Fiche Technique. Le Locataire ne peut en aucune façon rechercher la responsabilité du Loueur dans l'hypothèse où le Véhicule se révélerait impropre, pour quelque motif que ce soit, à satisfaire, même partiellement, ses besoins d'utilisateur. Il est rappelé que le Loueur n'est pas le constructeur du Véhicule.

### **ARTICLE 2.3 Commande**

La commande du Véhicule est matérialisée par la signature des Conditions Particulières (incluant, notamment mais non exclusivement, la Fiche Technique, le prix et la durée de la location) et la remise par le Locataire au Loueur d'un dépôt de garantie ou d'une garantie bancaire à première demande conformes aux stipulations de l'article 8.6 des Conditions Générales. Le Loueur commande alors le Véhicule et/ou ses éléments constitutifs chez son(es) fournisseur(s), conformément aux spécifications de la Fiche Technique, sous réserve que le montant du dépôt de garantie, lorsqu'un tel dépôt de garantie est fourni, figure au crédit du compte bancaire du Loueur. Le Loueur s'engage à équiper le Véhicule des appareils de mesure et de contrôle imposés par les prescriptions légales ou réglementaires applicables à l'activité ou à l'usage du Véhicule déclaré au Loueur par le Locataire.

### **ARTICLE 2.4 Lieu et date de mise à disposition**

Le Loueur met à la disposition du Locataire le Véhicule conforme à la Fiche Technique à l'agence du Prestataire, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, ce lieu ne pouvant être modifié que par avenant.

Une fois le Véhicule livré par son fournisseur, le Loueur informe le Locataire par tout moyen de la réception du Véhicule. Le Locataire dispose alors de huit (8) jours calendaires pour venir prendre livraison du Véhicule. Passé ce délai, les loyers commencent à être facturés.

Le Locataire reconnaît que le Loueur, n'étant pas constructeur, ne peut garantir la date de mise à disposition du Véhicule. Le Locataire ne peut donc réclamer de dommages et intérêts ou quelque indemnité que ce soit pour retard éventuel dans la mise à disposition du Véhicule.

### **ARTICLE 2.5 Etat et conformité**

Lors de la mise à disposition du Véhicule, le Prestataire et le Locataire, ou leurs préposés, effectuent le tour du Véhicule.

Le Véhicule est à jour de toutes les visites techniques de conformité et a reçu les agréments réglementaires délivrés par les services administratifs officiels ou agréés, nécessaires à l'utilisation du Véhicule déclarée par le Locataire (Contrôle Technique, Administration des Douanes, Service des Poids et Mesures, Services Vétérinaires, etc...). Le Prestataire remet au Locataire ou à son préposé, les documents administratifs et fiscaux qui doivent être placés en permanence à bord du Véhicule dès qu'il est en fonctionnement en dehors de son lieu de garage habituel.

Le Loueur et le Locataire signent ensuite, contradictoirement, la fiche d'état du Véhicule dans laquelle le Locataire :

- (i) atteste du bon état du Véhicule et de ses Appareillages,
- (ii) confirme la présence des équipements et documents à bord du Véhicule, et
- (iii) reconnaît expressément que le Véhicule est conforme aux spécifications figurant dans la Fiche Technique.

Le Locataire ne peut donc, en aucune façon, rechercher la responsabilité du Loueur pour vice apparent ou défaut de conformité aux spécifications figurant sur la Fiche Technique.

### **ARTICLE 2.6 Mise en mains**

Le personnel habilité du Prestataire fournit au Locataire ou à son préposé les informations relatives à l'utilisation du

Véhicule et, le cas échéant, de ses Appareillages, et lui remet les éventuels guides d'utilisation du constructeur. Il lui remet ensuite les clés. Puis, le Locataire signe la feuille de location ou feuille de route, justifiant de la location et comprenant les mentions énumérées à l'article 8 de l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ; il reconnaît ainsi que le Loueur lui a clairement transmis les informations et documents relatifs à l'utilisation du Véhicule et de ses Appareillages éventuels et prend acte de la date de départ de la mise en loyer.

## **CHAPITRE 3. ENTRETIEN, REPARATION ET AUTRES PRESTATIONS ASSOCIEES A LA LOCATION**

Le Locataire déclare être informé et accepte que les prestations prévues au Contrat de Location puissent être confiées par le Loueur à un ou plusieurs Prestataires.

### **ARTICLE 3.1 Prestation d'entretien courant et préventif, visites réglementaires et réparations**

**3.1.1** Le Locataire reconnaît que le Loueur est seul habilité à faire procéder à l'entretien courant et préventif, aux visites réglementaires ainsi qu'aux réparations du Véhicule et de ses Appareillages en cas d'Accident, d'Incident Technique ou de Dégradation affectant le Véhicule ou ses Appareillages, et, ce, que le Locataire bénéficie ou non de la garantie du Loueur en cas de dommages au Véhicule dans les conditions stipulées au Chapitre 5 des Conditions Générales.

**3.1.2** Les opérations d'entretien sont effectuées dans l'atelier désigné par le Loueur au kilométrage prévu ou à la date arrêtée d'un commun accord entre le Prestataire et le Locataire parmi les jours ouvrés de la semaine. Le Locataire s'engage à se conformer à ce planning pour l'entretien courant et préventif et à signaler au Prestataire, dès leur constatation, toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon état de marche ou la sécurité du Véhicule et de ses Appareillages.

Lors des opérations d'entretien, le Loueur fournit les lubrifiants et, d'une façon générale, tous les ingrédients nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule et de ses Appareillages, à l'exception du carburant et de ses additifs éventuels ainsi que de l'Ad-Blue lorsque le Véhicule le nécessite.

**3.1.3** Le Locataire doit satisfaire à toutes les convocations du Prestataire, quelles qu'en soient la date ou la périodicité, destinées à satisfaire les contrôles et vérifications réglementaires de tous types. Le Loueur s'engage à informer le Locataire dans un délai raisonnable qui ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trois (3) jours calendaires avant la date d'intervention desdits contrôles et vérifications réglementaires. Les opérations de vérifications préalables à ces visites sont effectuées dans les ateliers du Prestataire. Les opérations de voyage entre l'agence du Prestataire et l'organisme en charge des contrôles réglementaires sont assurées par le Loueur et restent à sa charge.

**3.1.4** Sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, le Locataire reconnaît expressément devoir accepter toute intervention de réparation ou d'entretien

jugée nécessaire par le Loueur. Au surplus, en cas de défaillance d'un organe de sécurité du Véhicule ou de ses Appareillages, le Loueur est en droit de conserver le Véhicule jusqu'à réparation complète dudit organe de sécurité.

**3.1.5** En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements pris au titre du présent article, le Locataire assume toutes les conséquences pénales, fiscales et pécuniaires consécutives aux éventuelles Dégradations subies par le Véhicule et ses Appareillages ou Accidents résultants du défaut de satisfaire aux convocations du Prestataire et sera responsable de tous les préjudices causés au Loueur et/ou aux tiers.

### **ARTICLE 3.2 Prestation Pneumatiques**

Les pneumatiques standard (i.e. référencés par le Loueur, et hors pneus neige, mixtes, etc...) sont fournis par le Loueur qui en assume, en outre, l'entretien complet (réparation, échange par pneumatiques neufs ou rechapés pour les véhicules poids lourds).

S'il est nécessaire de réparer ou changer un pneumatique alors que le Véhicule est trop éloigné de l'agence du Prestataire, la réparation peut être effectuée sur place après accord préalable et exprès du Loueur qui rembourse les frais engagés par le Locataire. Dans tous les cas, les pneumatiques détériorés doivent impérativement être restitués au Loueur chez le Prestataire.

En cas d'usure anormale des pneumatiques due, notamment, à une absence de présentation du Véhicule au kilométrage prévu ou à la date arrêtée d'un commun accord entre le Locataire et le Prestataire pour la visite périodique d'entretien, d'un mauvais comportement de conduite ou d'un défaut de pression, le Locataire assumera toutes les conséquences pénales et pécuniaires consécutives aux éventuelles Dégradations subies par le Véhicule et sera responsable de tous les préjudices causés au Loueur et/ou aux tiers.

### **ARTICLE 3.3 Prestation de Lavage**

Lors des visites d'entretien courant et préventif du Véhicule, il est procédé à son lavage extérieur par le Prestataire aux frais du Loueur, sauf en cas de conditions météorologiques ne le permettant pas (notamment par temps de gel ou de neige). Toutefois, en cas de souillure excessive du Véhicule (peinture, goudron, résidus divers...), le Loueur peut répercuter au Locataire le coût du nettoyage rendu nécessaire.

Des lavages supplémentaires peuvent être réalisés par le Loueur, sur rendez-vous, à la demande et aux frais du Locataire. Le Locataire peut faire procéder, à ses frais, au lavage du Véhicule par un tiers à condition que le lavage soit réalisé dans des ateliers spécialisés. Tout dommage au Véhicule causé par un tel lavage est constitutif d'une Dégradation et sera intégralement facturé au Locataire.

Sauf accord particulier, le lavage intérieur et/ou extérieur des équipements présentant un risque sanitaire pour le personnel du Prestataire (du type notamment, BOM (Bennes à Ordures Ménagères), véhicules utilisés dans la collecte des Déchets d'Activités de Soins (« DAS »), etc...) est réalisé par les soins du Locataire et à sa charge et ce, préalablement à toute intervention dans les ateliers du Prestataire.

### **ARTICLE 3.4 Prestation de dépannage**

En cas d'immobilisation du Véhicule du fait d'un Accident, d'un Incident Technique ou d'une Dégradation affectant le Véhicule ou ses Appareillages, le Loueur dès qu'il en est informé en assure avec diligence le dépannage et la réparation.

Le Locataire doit faire appel en priorité à l'agence du Prestataire la plus proche de son lieu d'immobilisation pendant les heures ouvrables de cette dernière, et au service de dépannage 24H/24H en dehors de ces heures. En cas d'immobilisation du Véhicule en dehors des limites de la France métropolitaine, il est fait application des stipulations de l'article 4.3 des Conditions Générales.

Les dépannages non motivés par un Accident ou par un Incident Technique du Véhicule ou de ses Appareillages sont facturés au Locataire.

Dans l'hypothèse où le Locataire a renoncé au bénéfice de l'assurance RC Circulation du Loueur en qualité de co-assuré et / ou de la garantie contractuelle du Loueur visés au Chapitre 5, les dépannages motivés par un Accident sont facturés par le Loueur au Locataire.

### **ARTICLE 3.5 Prestation des Services Télématiques**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le Loueur équipe le Véhicule objet du Contrat de Location des Equipements Télématiques. Le Loueur fournit une prestation de remontées de données techniques et/ou de géolocalisation pour le Véhicule équipé des Equipements Télématiques.

Les fonctionnalités des Equipements Télématiques et le contenu des prestations des Services Télématiques choisies par le Locataire et fournies par le Loueur figurent dans les Conditions Particulières. Le Locataire, en sa qualité de responsable du traitement, reconnaît expressément être informé qu'afin de fournir les Services Télématiques, le Loueur doit avoir accès aux données remontées par les Equipements Télématiques. Le Locataire accepte par la présente que le Loueur puisse donc collecter ces données, les traiter et les lui restituer sous un format utile.

Le Locataire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la géolocalisation ou à un contrôle à distance, et plus généralement les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il s'engage notamment à consulter ses instances représentatives du personnel et à obtenir un accord explicite de chaque personne localisée (chauffeur du Véhicule) quant à l'utilisation des Services Télématiques en ce qui le concerne ainsi que sur l'utilisation des données de localisation. Le Locataire garantit le Loueur de tout dommage et suites qui pourraient résulter pour le Loueur d'un défaut de mise en œuvre par le Locataire de ses obligations au titre de cette réglementation (absence d'information de ses préposés, droit d'accès et de suppression des données, etc...).

Une licence d'utilisation du Logiciel Terminal et le cas échéant, du Contenu Terminal est concédée au Locataire

pour la durée de l'abonnement souscrit aux Services Télématiques.

Les Services Télématiques ne peuvent être exempts de tout défaut ou interruption ; ils n'offrent aucune garantie (i) quant aux connexions à internet ou aux transmissions depuis internet ou quant aux communications par tous réseaux de communications impliqués (infrastructure et prestations des opérateurs mobiles), ou (ii) quant au Contenu, son exactitude, son caractère complet ou sa mise à jour.

En cas de vol de tout ou partie des Equipements Télématiques, il sera fait application des stipulations des articles 5.4 et 5.5 des Conditions Générales.

### **ARTICLE 3.6 Prestation de relayage**

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'immobilisation du Véhicule, le Loueur fournit au Locataire un véhicule de remplacement capable d'assurer un service similaire, sans pour autant être tenu de fournir un véhicule identique, en cas d'immobilisation du Véhicule suite à :

- (i) une visite d'entretien courant et préventif du Véhicule,
- (ii) une visite règlementaire du Véhicule,
- (iii) un Accident ou un Incident Technique nécessitant des réparations du Véhicule, que le Véhicule ait fait ou non l'objet d'un dépannage,

sous réserve que le Locataire en ait fait la demande expresse et qu'il n'ait pas renoncé à cette prestation de service faisant, par principe, partie intégrante de l'offre du Loueur.

Toutefois, lorsque le Locataire n'a pas souscrit l'assurance RC Circulation du Loueur et la garantie contractuelle du Loueur en cas de dommages au Véhicule visées au Chapitre 5, aucun véhicule de remplacement n'est fourni en cas d'immobilisation du Véhicule à la suite d'un Accident.

Une fois le Véhicule réparé, le Loueur en informe le Locataire qui doit restituer le véhicule de remplacement et reprendre son Véhicule au plus tard le jour ouvrable suivant la notification écrite du Loueur. A défaut, le Loueur est en droit de facturer en sus du loyer du Véhicule immobilisé, les journées de rétention du véhicule de remplacement au même tarif que celui du Véhicule immobilisé.

Lorsque le Locataire n'a pas souhaité bénéficier de l'option relayage, un véhicule supplémentaire est susceptible d'être mis à sa disposition du Locataire, à sa demande, suivant les disponibilités du Loueur. Il s'agit alors d'une prestation complémentaire non incluse dans le loyer et facturée au Tarif de Location Courte Durée ou au Tarif de Location Moyenne Durée en vigueur, dans les conditions stipulées à l'article 3.8 des Conditions Générales.

### **ARTICLE 3.7 Prestation de convoyage**

Quand le Véhicule doit subir des opérations d'entretien, de passage aux visites réglementaires ou de réparation (hors dépannage), le convoyage du Véhicule jusqu'à l'atelier du Prestataire et le retour dans les locaux du Locataire sont assumés par le Locataire. Si le Locataire souhaite que le convoyage soit organisé par le Loueur, et si le Prestataire est en mesure de réaliser cette prestation, cette opération donne lieu à une facturation en sus du loyer.

### **ARTICLE 3.8 Fourniture de véhicules supplémentaires**

Sur demande du Locataire, le Loueur peut, selon ses disponibilités, fournir des véhicules supplémentaires à titre temporaire. Les conditions de mise à disposition de ces véhicules sont régies par les Conditions Générales de Location Courte et Moyenne Durée et les tarifs appliqués sont, selon le cas, les Tarifs de Location Courte Durée ou les Tarifs de Location Moyenne Durée en vigueur. Ces véhicules supplémentaires sont assurés par le Loueur au titre de la RC Circulation et bénéficient de la garantie contractuelle du Loueur pour les dommages les affectant dans les conditions stipulées auxdites conditions générales.

### **ARTICLE 3.9 Transformation du Véhicule**

Le Loueur est seul habilité à faire procéder par ses prestataires/installateurs agréés, à toute transformation, modification, aménagement du Véhicule et de ses Appareillages et, notamment, à l'installation de tout type de dispositif ou boîtier embarqué souhaité par le Locataire ou imposé par toute législation ou réglementation.

Les frais supportés par le Loueur à ce titre sont facturés au Locataire. Toute modification du Véhicule et de ses Appareillages dans les conditions susvisées ayant un impact sur le loyer donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat de Location en vue de modifier corrélativement le montant du loyer calculé en fonction du nombre de mois restants jusqu'au terme initial du Contrat de Location (hors tacite reconduction).

Si ces aménagements, modifications ou transformations nécessitent l'immobilisation du Véhicule, un véhicule supplémentaire est susceptible d'être mis à la disposition du Locataire, à sa demande, suivant les disponibilités du Loueur, aux Tarifs de Location Courte Durée ou au Tarif de Location Moyenne Durée en vigueur dans les conditions stipulées à l'article 3.8 des Conditions Générales.

Le refus du Loueur de procéder à une transformation, modification, aménagement ou installation quelconque ne peut en aucun cas être considéré comme une cause de rupture du Contrat de Location.

En cas de modification du Véhicule ou de ses Appareillages de quelque nature que ce soit par le Locataire directement ou par tout tiers non mandaté par le Loueur, le Locataire assume toutes les conséquences pénales, fiscales et pécuniaires consécutives aux éventuelles Dégradations du Véhicule ou de ses Appareillages et sera responsable de tous les préjudices causés au Loueur et/ou aux tiers.

### **ARTICLE 3.10 Graphismes publicitaires**

Des graphismes publicitaires peuvent être posés sur le Véhicule, sous réserve de ne pas être de nature à endommager le Véhicule et que le Loueur ait donné son accord préalable exprès. Le Loueur fournit le support publicitaire et procède lui-même, ou fait procéder par ses prestataires, à la pose desdits graphismes sur le Véhicule, sur demande expresse du Locataire. Le Locataire doit remettre au Loueur, préalablement à la commande du Véhicule, sa charte graphique (fichiers sources sous format HD) ou s'il n'a pas de charte graphique, les fichiers sources sous format HD du code couleur, du logo et des textes à appliquer. Dans tous les cas, un bon à tirer est remis au Locataire, qui doit le signer sous huit (8) jours afin de manifester son accord exprès, préalablement à la commande. En l'absence de remise de ces informations par le Locataire ou d'accord sur le bon à tirer



dans le délai de huit (8) jours, le Loueur peut passer commande du Véhicule, qui sera livré dans une teinte conforme aux spécifications figurant sur la Fiche Technique.

Si le Locataire souhaite ultérieurement faire poser sur le Véhicule des graphismes publicitaires, le Loueur fournit le support publicitaire et procède lui-même, ou fait procéder par ses prestataires, à la pose desdits graphismes sur le Véhicule. La pose des graphismes publicitaires est effectuée sur rendez-vous. Cette prestation de fourniture et de pose par le Loueur est alors facturée au Locataire en sus du Loyer.

Le remplacement des graphismes publicitaires rendu nécessaire à la suite d'un Accident ou d'une Dégradation est réalisé par le Loueur et facturé au Locataire en sus du Loyer.

Est interdite l'apposition sur le Véhicule de panneaux, calicots, affiches, insignes, fanions, etc. portant des inscriptions de quelque nature que ce soit, étrangères à l'activité du Locataire ou ayant une connotation politique ou religieuse.

#### **ARTICLE 3.11 Prise en charge des droits et taxes concernant la circulation du Véhicule.**

Le Loueur s'engage à observer les prescriptions de la législation et de la réglementation fiscales applicables aux propriétaires de véhicules automobiles ou de transport et de manutention.

Sauf dispositions contraires, le Loueur prend à sa charge les droits relatifs au certificat d'immatriculation. Le Locataire donne mandat au Loueur d'acquitter, pour son compte, la taxe à l'essieu si le Véhicule y est assujéti. De même, le Loueur prend à sa charge le coût des redevances liées à l'ensemble des visites réglementaires et de sécurité du Véhicule et de ses Appareillages (Contrôle Technique, chronotachygraphe, sanitaires etc.). En cas de réforme de la réglementation postérieure à la signature des Conditions Générales, les stipulations de l'article 8.2.3 des Conditions Générales s'appliquent.

#### **ARTICLE 3.12 Responsabilité du Loueur concernant l'exécution du Contrat de Location**

**3.12.1** Le Loueur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin que les prestations soient exécutées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur au moment de son intervention.

Le Loueur ne sera tenu à réparation, dans les conditions et limitations ci-après, que pour les inexécutions dont le caractère fautif est expressément établi à son encontre.

##### **3.12.2 Catégories de dommages réparables – dommages matériels directs**

Conformément aux dispositions de l'article 1231-3 du Code civil, la responsabilité du Loueur est strictement limitée aux seules obligations du Loueur telles que définies par les Conditions Générales, et aux seuls dommages matériels prévisibles qui sont la suite immédiate et directe de l'inexécution de ses obligations, à l'exclusion de tous autres. En aucun cas le Loueur ne sera responsable (i) des dommages matériels indirects (ii) des dommages immatériels directs ou indirects éventuellement subis par le Locataire, tels que, à titre d'exemple et de manière non limitative, les pertes de bénéfices, les pertes d'exploitation, les pertes de profit, les pertes de revenu, les pertes d'affaires, les pertes d'activité commerciale, les pertes de clientèle (y compris atteinte à la

réputation et à l'image de marque) ou les pertes d'économies escomptées.

En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil, le Loueur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard du Locataire contre les vices cachés du Véhicule dans la mesure où le Loueur n'est pas le constructeur du Véhicule.

##### **3.12.3 Limitation de responsabilité**

Pour les catégories de dommages pour lesquels sa responsabilité pourrait être recherchée, et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de la réclamation formulée par le Locataire à l'encontre du Loueur, la responsabilité du Loueur est strictement limitée, toute causes confondues, à un montant correspondant à la somme des loyers et des redevances des Services Télématiques échus et à échoir au titre du Contrat de Location.

Le Locataire et ses assureurs renoncent en conséquence à tous recours contre le Loueur et ses assureurs au-delà des limites et exclusions mentionnées aux Conditions Générales.

##### **3.12.4 Mise en jeu de la responsabilité du Loueur**

L'action en réparation, pour les catégories de dommages réparables, et dans la limite du plafond de responsabilité visé ci-avant, devra, à peine de forclusion, être intentée à l'encontre du Loueur dans un délai d'un (1) an courant à compter de la réalisation de l'événement dommageable.

## **CHAPITRE 4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

En sa qualité de Locataire, suivant les motivations décrites dans le préambule des Conditions Générales, ce dernier se doit d'utiliser paisiblement le Véhicule et de ses Appareillages et de respecter les conditions d'utilisation du Véhicule imposées par le Loueur et recommandées par les constructeurs. Le Locataire s'engage ainsi à utiliser le Véhicule de manière raisonnable (en « bon père de famille ») et comme s'il en était lui-même le propriétaire, cet engagement du Locataire étant la cause impulsive et déterminante du consentement du Loueur de lui louer le Véhicule.

Le Loueur, en mettant le Véhicule et ses Appareillages à disposition du Locataire, lui en transfère la garde jusqu'à la restitution définitive du Véhicule. Le Locataire devient ainsi responsable tant des dommages causés aux tiers par lui-même, ses préposés, le Véhicule et ses Appareillages que des dommages causés au Véhicule confié pendant la durée du Contrat de Location. Il reconnaît donc l'obligation que soit assuré en RC Circulation tout véhicule terrestre à moteur qui lui est confié.

#### **ARTICLE 4.1 Justificatifs relatifs à la qualité du Locataire**

**4.1.1** Le Locataire est obligatoirement :

- (i) soit une personne morale ou une personne physique commerçante immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
- (ii) soit une personne morale ou une personne physique immatriculée au Répertoire des Métiers, dont le siège social (pour les personnes morales) ou l'établissement principal (pour les personnes physiques) est situé en France et dont le numéro de TVA intracommunautaire commence par FR.

**4.1.2** Le Locataire doit fournir tous les renseignements et justificatifs indispensables à l'établissement du Contrat de Location et, notamment, un extrait Kbis datant de moins de trois (3) mois de la société qui signe le Contrat de Location, un RIB ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA ou tout autre moyen de paiement prévu au Contrat de Location et accepté par le Loueur.

**4.1.3** Pendant toute la durée du Contrat de Location, le Locataire s'engage envers le Loueur à lui communiquer, sur première demande du Loueur, (i) les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes et rapports du commissaire aux comptes, et (ii) toute information, toute pièce, tout document administratif ou toute attestation relative à son exploitation, sa situation économique ou financière ou sa situation vis-à-vis des autorités fiscales, sociales, douanières ou autres, ou encore relative à l'attribution ou le retrait d'agrément par toute autorité légale ou réglementaire.

#### **ARTICLE 4.2 Documents administratifs et fiscaux à bord du Véhicule**

Les documents administratifs et fiscaux remis par le Loueur au Locataire lors de la mise à disposition du Véhicule doivent être placés en permanence à bord du Véhicule, dès qu'il est en fonctionnement en dehors de son lieu de garage habituel.

En cas de perte ou de vol d'un ou plusieurs de ces documents, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur ; le Locataire supporte toutes les conséquences civiles, fiscales ou pénales de telles pertes ou vols. L'immobilisation du Véhicule suite à la perte ou au vol de documents administratifs n'entraîne aucune suspension de la location ni de la facturation des loyers y afférents.

Le Locataire a l'obligation de restituer ces documents lors de la restitution définitive du Véhicule. A défaut de restitution des documents originaux éventuellement en sa possession, il sera redevable du montant correspondant à l'établissement de tout document original non restitué.

#### **ARTICLE 4.3 Zone d'utilisation du Véhicule**

Il est précisé que le Véhicule doit être utilisé exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine.

Si le Locataire souhaite utiliser le Véhicule en dehors de la France Métropolitaine, il a l'obligation de solliciter une autorisation préalable du Loueur, Une dérogation écrite pourra, à la discrétion du Loueur, lui être accordée pour une utilisation du Véhicule dans certains pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse. Dans ce cas, les coûts supplémentaires consécutifs à toute intervention, y compris le rapatriement du Véhicule vers l'agence du Prestataire la plus proche de la frontière, sont entièrement supportés par le Locataire.

Le Locataire, en cas de non-respect de cette interdiction, assume seul toutes les conséquences pénales, fiscales et pécuniaires consécutives aux éventuels dommages au Véhicule et à ses Appareillages et sera responsable de tous les préjudices causés au Loueur et/ou aux tiers. L'assureur RC Circulation et le Loueur se réservent le droit de faire valoir les montants qu'ils seraient amenés à régler aux tiers suite au non-respect de cette interdiction par le Locataire.

#### **ARTICLE 4.4 Maîtrise des opérations de conduite**

Il est rappelé que le Véhicule est mis à disposition du Locataire sans conducteur.

**4.4.1** Le Locataire est tenu pour responsable de tout ce qui relève des opérations de conduite dont il conserve l'entière maîtrise. Il est civilement et pénalement responsable du personnel affecté à la conduite du Véhicule.

Il assume donc la responsabilité des infractions commises par lui-même ou ses préposés, notamment en matière de réglementation de la circulation et supporte les conséquences tant sur le plan pénal, civil que fiscal desdites infractions. Ainsi le Loueur peut, légitimement, communiquer les coordonnées du Locataire sur réquisition des autorités de police, douanières ou judiciaires. Le Loueur facture au Locataire les frais de traitement administratif des contraventions reçues par lui et imputables au Locataire ou à ses préposés.

#### **4.4.2 Qualité et qualification du personnel de conduite**

**4.4.2.1** Le conducteur est désigné par le Locataire. Le Locataire doit s'assurer que le conducteur répond aux critères et qualités suivantes, la liste ci-après n'étant pas exhaustive :

- avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur ;
- être titulaire depuis plus d'un an d'un permis de conduire en cours de validité, correspondant au tonnage et à la catégorie du Véhicule ;
- disposer de toutes les qualifications et autorisations nécessaires tant pour l'utilisation du Véhicule que de ses Appareillages ; et
- n'être atteint d'aucune infirmité ou maladie grave pouvant réduire son aptitude à la conduite du Véhicule. Le Loueur peut obtenir communication du certificat d'aptitude sans réserve, délivré par la Médecine du Travail.

**4.4.2.2** Il est rappelé que le Véhicule est mis à la disposition exclusive du Locataire et que seul ce dernier et ses salariés sont habilités à le conduire.

Par exception, le Locataire peut, sous réserve de l'accord préalable écrit du Loueur et de la souscription auprès d'un assureur notoire à une garantie dommages aux véhicules confiés, confier la conduite du Véhicule à un tiers identifié auprès du Loueur (intérimaire, conducteur indépendant, etc...).

#### **4.4.3 Consignes d'utilisation et règles de sécurité**

Le Locataire doit :

- utiliser le Véhicule et ses Appareillages conformément à leur destination, aux instructions du Loueur et/ou des constructeurs et dans le respect de la réglementation et des règles de sécurité,
- prendre soin du Véhicule qui lui est confié, le conduire prudemment et sans brutaliser la mécanique, s'assurer en permanence de son fonctionnement régulier, prêter attention aux anomalies apparentes qui pourraient survenir (voyants de contrôle allumés, bruits anormaux, etc.) et systématiquement informer le Loueur en cas de survenance de telles anomalies, et notamment :
- s'assurer avant chaque utilisation que le Véhicule est en bon état de marche (signalisation, freins, direction, etc.),

- effectuer ou faire effectuer régulièrement le contrôle de l'éclairage et des niveaux (huile et eau) et en cas de besoin procéder aux additions de fluides appropriés nécessaires. Ce contrôle peut être réalisé sans frais dans les ateliers du Prestataire,
- contrôler et régler le système de régulation de température pour les véhicules de transport sous température dirigée,
- vérifier ou faire vérifier par le Prestataire régulièrement le gonflage approprié et l'état des pneumatiques ainsi que le serrage des roues après chaque démontage de roue pour les poids lourds,
- ne pas utiliser d'additifs et/ou d'ingrédients (lubrifiants, etc...) sans l'accord préalable du Loueur.
- utiliser le Véhicule exclusivement sur des aires de roulage pour lesquelles il est conçu,
- ne pas conduire sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite et plus généralement respecter les autres prescriptions du Code de la Route et de la Coordination des Transports,
- vérifier périodiquement la présence à bord du Véhicule des documents administratifs et fiscaux réglementaires et du triangle et du gilet réfléchissant exigés par la réglementation en vigueur en matière de circulation et de coordination des transports. Le Véhicule en étant muni lors de la prise en charge, le Locataire doit signaler immédiatement au Loueur la perte de l'un d'eux et en supporter la charge éventuelle,
- en cas de transport de marchandises, limiter l'accès au Véhicule à son seul personnel autorisé et dans la limite du nombre de places assises indiquées sur le certificat d'immatriculation,
- en cas de transport de personnes, avoir préalablement et régulièrement autorisé l'accès aux personnes prenant place à bord du Véhicule dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de places assises indiquées sur le certificat d'immatriculation,
- s'assurer que tout passager accédant à bord du Véhicule y est autorisé, et que le nombre de passagers n'excède pas la limite du nombre de places assises indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Le Locataire s'engage à porter les consignes ci-dessus, cette liste n'étant pas exhaustive, à la connaissance du ou des conducteurs susceptibles de conduire le Véhicule et se porte fort de leur respect pendant toute la durée de la location. En cas de non-respect de ces consignes, le Locataire assume l'entière responsabilité des conséquences juridiques, fiscales et pécuniaires qui pourraient en résulter, et des préjudices causés au Loueur.

#### **4.4.4 Droits, taxes, péages et parking à la charge du Locataire**

Les taxes pour transports publics, les péages ou parkings, les taxes de séjour, en France ou à l'étranger, sont à la charge du Locataire.

Le Locataire est seul responsable des déclarations et du paiement des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douanes, régie, etc.).

#### **ARTICLE 4.5 Maîtrise des opérations de transport**

Il est rappelé que le Loueur n'est pas un transporteur. La maîtrise et la responsabilité des opérations de transport incombent au Locataire. Il lui appartient notamment de :

- s'assurer de la régularité des conditions d'exercice de son activité,
- se conformer aux règlements du Code de la Route et de la Coordination des Transports,
- déterminer la nature, le poids et la quantité des marchandises à transporter.

En aucun cas le poids du chargement ne doit entraîner un dépassement du poids total en charge ni du poids total roulant spécifiés sur le certificat d'immatriculation. De même, le chargement doit être réparti correctement dans le Véhicule et ne doit pas entraîner un dépassement du gabarit maximum autorisé. Le Locataire est responsable des conséquences civiles, fiscales ou pénales, quelles qu'elles soient (amendes, immobilisation du Véhicule, saisies, confiscations etc.) des infractions constatées à la réglementation concernant la charge et le gabarit du Véhicule. En cas de dommages au Véhicule, ceux-ci constitueront des Dégradations et les réparations seront intégralement facturées au Locataire. En outre, le non-respect de ces règles entraîne une usure prématurée des organes du Véhicule. En conséquence, les frais de remise en état éventuels du Véhicule qui en résulteraient seront facturés au Locataire.

#### **ARTICLE 4.6 Marchandises transportées**

Les marchandises restent à tout moment sous la seule responsabilité du Locataire, qu'il en soit propriétaire ou gardien. Il assume donc le risque de les assurer ou pas. Par conséquent, le Locataire et ses assureurs s'engagent formellement à n'exercer aucun recours contre le Loueur ou le Prestataire en cas d'avarie, perte ou vol de ces marchandises pour quelque cause que ce soit, même du fait du Véhicule ou de ses Appareillages. Le Locataire garantit le Loueur et son Prestataire contre tout recours de tiers quant aux dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par ou du fait des marchandises transportées.

**4.6.1** Le Locataire est soumis à toutes les obligations relatives au transport de marchandises qu'il effectue au moyen du Véhicule, transport pour compte propre ou pour compte d'autrui. Les conséquences dommageables résultant du non-respect de ces obligations sont entièrement à la charge du Locataire.

**4.6.2** Les marchandises transportées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le Véhicule, tant par leur nature même que par leurs conditions d'emballage, d'arrimage ou de manutention. Si tel était le cas, le Loueur facturerait au Locataire les éventuelles Dégradations du Véhicule.

**4.6.3** Si le Véhicule n'a pas été équipé en conséquence, le Locataire ne peut transporter, même occasionnellement des matières dangereuses, inflammables, explosives ou dégageant de mauvaises odeurs ou émanations susceptibles de provoquer des dommages matériels ou non aux tiers, au Véhicule ou à ses occupants. Le Locataire assumerait l'entière responsabilité des conséquences fiscales, pénales et pécuniaires du non-respect de ces obligations.

Le transport de telles matières implique que le Loueur ait donné un accord préalable et que le Véhicule soit équipé conformément aux réglementations en vigueur, et que les

marchandises soient assurées conformément aux stipulations de l'article 6.2. Dans un tel cas, le Loueur équipera le Véhicule des dispositifs spéciaux réglementaires correspondant au transport et à la manutention des matières en cause, ainsi que des supports de panneaux de signalisation nécessaires. Ces équipements ou aménagements seront à la charge du Locataire. Toute modification du Véhicule et de ses Appareillages dans les conditions susvisées ayant un impact sur le loyer donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat de Location en vue de modifier corrélativement le montant du loyer.

Le Loueur et son assureur RC Circulation se réservent expressément, s'ils viennent à être mis en cause, le droit de réclamer au Locataire réparation intégrale du préjudice subi.

#### **ARTICLE 4.7 Maîtrise de l'utilisation des Appareillages**

La maîtrise des opérations de mise en œuvre, de manipulation et de surveillance du fonctionnement des Appareillages faisant, par définition, partie du Véhicule, est assumée par le Locataire qui doit s'assurer de la compétence et de l'habilitation des utilisateurs. Le Locataire en a la responsabilité exclusive et assume le coût des dommages de toute nature liés à leur utilisation. Il doit souscrire à cet effet toute assurance pour leur utilisation et ses conséquences, tant pour les dommages causés aux tiers, que pour les dommages causés au Véhicule et à ses Appareillages ainsi qu'au personnel et aux biens du Loueur ou du Prestataire. Les Appareillages solidaires du Véhicule ne doivent pas être utilisés au-delà de leur capacité. Le Locataire demeure responsable de leur utilisation au-delà de ces règles d'utilisation. Le Loueur et son assureur RC Circulation se réservent expressément, s'ils viennent à être mis en cause, le droit de réclamer au Locataire réparation intégrale du préjudice subi.

#### **ARTICLE 4.8 Appareils de mesure et de contrôle**

##### **4.8.1 Appareils de mesure et de contrôle réglementaire**

Le Locataire est responsable de toute Dégradation des appareils de mesure et de contrôle réglementaires (notamment chronotachygraphe, éthylotest anti-démarrage, etc...) équipant le Véhicule ayant pour conséquence de rendre inopérants les contrôles. En sus de la facturation des frais de remise en état desdits équipements, la mise hors service du compteur kilométrique donne lieu à une facturation forfaitaire, établie sur la base de 500 kilomètres par jour. Par ailleurs, le Locataire assume également toutes les conséquences pécuniaires, fiscales ou pénales de ces Dégradations constatées par les services publics chargés du contrôle.

Lorsque le Véhicule est équipé d'un chronotachygraphe numérique, le Locataire doit s'assurer de la disponibilité des cartes et lecteurs nécessaires au fonctionnement de l'appareil, en particulier de celle destinée au conducteur et qui doit être insérée par celui-ci dans le lecteur lorsque le Véhicule est utilisé.

Les informations enregistrées doivent être tenues à la disposition du Loueur.

#### **4.8.2 Matériels de remontée de données techniques et/ou de géolocalisation**

Les Véhicules sont susceptibles d'être équipés d'un chronotachygraphe numérique en application de la réglementation. Ils sont, en outre, équipés de Boîtiers Embarqués permettant la fourniture par le Loueur d'une prestation de remontée de données techniques et/ou de géolocalisation sous réserve que le Locataire n'ait pas renoncé à cette prestation de services, faisant, par principe, partie intégrante de l'offre multiservices fournie au titre du Contrat de Location.

Le Locataire, n'étant titulaire que d'une licence, s'engage à s'abstenir de procéder ou faire procéder à toute dépose, repose, modification, ajout d'éléments ou d'accessoires matériels ou logiciels, réparation ou tentative de réparation des Equipements Télématiques ou de toute partie de celui-ci.

Le Locataire s'engage à s'abstenir (i) de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse des Equipements Télématiques ou des Logiciels, d'essayer de découvrir tout code source ; (ii) de créer des œuvres dérivées des Equipements Télématiques ou des Logiciels ; (iii) d'enlever, masquer ou altérer toute mention de droit d'auteur ou copyright, de marques apparaissant sur tous les supports utilisés. Toute mise à jour des chronotachygraphes numériques et matériels de remontés de données techniques et/ ou de géolocalisation seront facturées par le Loueur au Locataire.

### **CHAPITRE 5. ASSURANCES ET GARANTIES PROPOSEES PAR LE LOUEUR**

Sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Particulières, et sous réserve des stipulations du chapitre 7, le Locataire est garanti par les soins du Loueur pour les risques suivants : RC Circulation pour les dommages causés par le Véhicule à tout tiers, et Défense Recours. Le Loueur étant assuré au titre de la RC Circulation et Défense et Recours pour les dommages causés par le Véhicule à tout tiers, le Locataire bénéficie des garanties décrites dans la première partie du présent chapitre en qualité de co-assuré conformément à la réglementation et aux stipulations des Conditions Générales. Le Loueur n'étant, en revanche, pas assuré pour les dommages au Véhicule – le vol – l'incendie et les bris de glace, il fait bénéficier le Locataire de garanties contractuelles décrites dans la deuxième partie du présent chapitre, qui sont régies exclusivement par les stipulations des Conditions Générales. Dans l'hypothèse où le Locataire décide de ne pas bénéficier des garanties du Loueur susvisées, le Locataire doit souscrire des assurances équivalentes dans les conditions stipulées au chapitre 6.

#### **PREMIERE PARTIE : GARANTIE RC CIRCULATION ET DEFENSE ET RECOURS SOUSCRITE PAR LE LOUEUR**

(Sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Particulières)

Le Locataire bénéficie de l'assurance RC Circulation et Défense et Recours souscrite par le Loueur pour le compte du Locataire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des Assurances, dans les conditions stipulées ci-après. Le Loueur a la qualité de souscripteur et de co-assuré et le Locataire bénéficie de la qualité de co-assuré.

##### **ARTICLE 5.1 Assurance RC Circulation**

### 5.1.1 Objet de la garantie

Cette assurance couvre les dommages causés aux tiers en cas de Sinistre aux torts exclusifs ou aux torts partagés du Locataire, et en cas d'incendie ou d'explosion du Véhicule.

Une participation forfaitaire (dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières majoré de la TVA en vigueur) est, en contrepartie, facturée au Locataire par le Loueur lors de chaque Sinistre, et, ce, que le Véhicule ait été endommagé ou pas. L'assurance RC Circulation bénéficie au Locataire sous réserve du respect des conditions et dans les limites stipulées ci-après.

### 5.1.2 Mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre avec tiers, le Locataire doit impérativement dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa survenance :

- (i) déclarer le Sinistre au Loueur,
- (ii) fournir au Loueur le constat amiable d'accident établi par le conducteur, au nom et pour le compte du Locataire, dûment signé par le conducteur et le tiers impliqué, le dépôt de plainte en cas de tiers non identifié, ainsi que, en cas de blessé(s), la référence du procès-verbal de police ou de gendarmerie et la déclaration du conducteur,
- (iii) à défaut de constat amiable, fournir au Loueur une déclaration circonstanciée des causes et conséquences du Sinistre,
- (iv) fournir, à la demande du Loueur, une attestation du Locataire confirmant que le conducteur est un salarié du Locataire et le certificat d'aptitude du conducteur,
- (v) présenter le Véhicule endommagé à l'agence du Prestataire à laquelle il est rattaché dans les plus brefs délais ou informer l'agence du lieu où le Véhicule peut être vu,
- (vi) informer le Loueur de tout acte judiciaire ou extra-judiciaire afin de permettre au Loueur de mettre en jeu la garantie.

### 5.1.3 Absence de déclaration ou fausse déclaration

- (i) En cas de non-respect du délai de déclaration de Sinistre visé ci-avant, ou de réception par le Loueur d'une mise en cause du Locataire dans un Sinistre avec tiers transmise par tout tiers, le montant de la participation forfaitaire définie ci-dessus sera doublé.
- (ii) Lorsqu'un dommage au Véhicule a été déclaré au Loueur comme résultant d'un Accident sans tiers ou lorsqu'aucun constat avec tiers n'a été transmis au Loueur, et qu'il s'avère que le dommage résulte d'un Sinistre avec tiers, **le Loueur facture au Locataire, en sus de la contribution aux frais ou du montant total des dommages au Véhicule selon le cas** (facturé(e)s conformément aux stipulations de l'article 5.3 des Conditions Générales), la participation forfaitaire dans les conditions stipulées à l'article 5.1 des Conditions Générales.

### 5.1.4 Absence de garantie

Les dommages causés au tiers résultant d'un fait volontaire du conducteur et/ou du Locataire, ou en l'absence d'aléas au sens de l'article 1964 du Code civil, ne sont jamais garantis au titre de l'assurance RC Circulation. Les conséquences de cet évènement non garanti relèvent de la seule responsabilité du

Locataire, sans aucune intervention du Loueur ou de son assureur. Il en est de même en cas d'utilisation du Véhicule sur circuit, en rallye ou en compétition, ainsi que des dommages causés aux biens meubles ou immeubles appartenant ou sous la garde du Locataire.

### 5.1.5 Cas d'exclusion de la garantie

Le Locataire ne bénéficie pas de la garantie du Loueur **lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis pour être titulaire du permis de conduire, n'a pas un permis de conduire en cours de validité, ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ou n'utilise pas les Appareillages en conformité avec les stipulations de l'article 4.7 des Conditions Générales**, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu du Locataire. Le Loueur et l'assureur RC Circulation disposent d'un recours subrogatoire à l'encontre du Locataire pour les dommages aux tiers qu'ils auront dû payer pour son compte.

### 5.1.6 Cas d'aggravation du risque assuré

Il appartient au Locataire d'obtenir du Loueur l'accord signifié de l'assureur lorsque la nature des marchandises transportées habituellement ou occasionnellement (matières inflammables, explosives etc...) est susceptible de provoquer ou d'aggraver les dommages causés aux tiers, conformément aux stipulations de l'article 4.6 des Conditions Générales. L'omission de ces déclarations, même involontaire, dégage le Loueur de toute responsabilité et entraîne la déchéance du Locataire du droit aux garanties couvertes par l'assurance RC Circulation du Loueur, que la responsabilité du conducteur soit engagée ou non. Les dommages aux tiers restent alors à la charge du Locataire. Le Loueur et l'assureur RC Circulation disposent d'un recours subrogatoire à l'encontre du Locataire pour les dommages aux tiers qu'ils auront dû payer pour son compte.

## ARTICLE 5.2 Garantie Défense et Recours

### 5.2.1 Objet de la garantie

Les frais et honoraires de défense pénale du Locataire et les actions amiables ou judiciaires (administratives, civiles ou pénales) en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par le Loueur sont pris en charge dans la limite d'un montant de dix mille (10.000) euros TTC par Sinistre, dans la mesure où les poursuites dont il fait l'objet sont directement liées au dommage garanti par l'assurance RC Circulation et où le Locataire en a informé l'assureur au préalable afin d'obtenir son accord. La garantie défense – recours bénéficie au Locataire sous réserve du respect des conditions et dans les limites stipulées ci-après.

### 5.2.2 Mise en œuvre de la garantie

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré au Loueur par le Locataire dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date à laquelle le Locataire en a eu connaissance. Il doit également transmettre tout renseignement, document et justificatif nécessaire à la défense de ses intérêts.

### 5.2.3 Cas d'exclusion de la garantie

Ne sont pas pris en charge les frais et honoraires appelés antérieurement à la date de déclaration, ainsi que ceux correspondants à des prestations ou actes réalisés avant la déclaration au Loueur. La garantie ne couvre pas, non plus, les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement

d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende ainsi que les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'assuré.

## **DEUXIEME PARTIE : GARANTIES ACCORDEES PAR LE LOUEUR POUR LES DOMMAGES AU VEHICULE**

**(Sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Particulières)**

Le Loueur fait bénéficier le Locataire de **garanties contractuelles** couvrant les risques de dommages au Véhicule – vol – incendie – bris de glace (sont inclus dans la garantie bris de glace, le pare-brise, les vitres latérales et arrières, les optiques avant et arrière et les glaces de rétroviseurs) dans les conditions et limites stipulées ci-après.

### **ARTICLE 5.3 Dommages réparables hors vol**

#### **5.3.1 Objet de la garantie contractuelle du Loueur**

Lorsque le Véhicule a été endommagé, le Loueur prend en charge :

- (i) en cas d'Accident sans tiers, le coût des réparations du Véhicule au-delà du montant de la contribution aux frais, dont le montant hors taxes est stipulé aux Conditions Particulières. Le coût desdites réparations ne demeure donc à la charge du Locataire que dans la limite du montant de la contribution aux frais augmentée de la TVA.
- (ii) En cas d'Accident avec tiers, l'intégralité du coût des réparations du Véhicule, étant précisé qu'une participation forfaitaire, visée à l'article 5.1 et dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, est alors facturée au Locataire lors de chaque Sinistre.

La garantie contractuelle des dommages au Véhicule bénéficie au Locataire sous réserve du respect des conditions et dans les limites stipulées ci-après. **En cas de défaillance dans la mise en œuvre de la garantie ou d'absence de garantie contractuelle, le Locataire se verra facturer le coût des dommages sans limitation de montant.**

#### **5.3.2 Mise en œuvre de la garantie contractuelle du Loueur**

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'Accident, le Locataire doit impérativement :

- (i) déclarer l'Accident au Loueur,
- (ii) fournir au Loueur le constat amiable d'accident établi par le conducteur, au nom et pour le compte du Locataire, dûment signé par le conducteur et le tiers éventuellement impliqué, le dépôt de plainte en cas de tiers non identifié, ainsi que, en cas de blessé(s), la référence du procès-verbal de police ou de gendarmerie et la déclaration du conducteur (sauf impossibilité),
- (iii) en cas d'Accident sans tiers et à défaut de constat amiable, fournir au Loueur une déclaration circonstanciée des causes et conséquences de l'Accident,
- (iv) fournir, à la demande du Loueur, une attestation du Locataire confirmant que le conducteur est un salarié du Locataire et le certificat d'aptitude du conducteur,
- (v) présenter le Véhicule endommagé à l'agence du Prestataire à laquelle il est rattaché dans les plus brefs

délais ou informer l'agence du lieu où le Véhicule peut être vu.

#### **5.3.3 Absence de garantie contractuelle du Loueur**

Le Locataire ne bénéficie pas de la garantie du Loueur dans chacun des cas suivants :

- non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie contractuelle du Loueur visées à l'article 5.3.2,
- **dommages au Véhicule ou à ses Appareillages constitutifs de Dégradations dont la liste figure en Annexe 1 aux Conditions Générales,**
- dommages au Véhicule causés lors d'une émeute ou d'actes de vandalisme,
- dommages au Véhicule dus au dysfonctionnement des Equipements Télématiques résultant du non-respect par le Locataire des consignes d'utilisation du Loueur, que ce soit intentionnel ou non, y compris par négligence ou omission,
- dommages au Véhicule résultant d'un fait volontaire du conducteur et/ou du Locataire,
- dommages au Véhicule lorsque le Véhicule est conduit par un chauffeur intérimaire ou un conducteur indépendant conformément aux stipulations de l'article 4.4.2.2 des Conditions Générales,
- dommages au Véhicule ou à ses Appareillages consécutifs à la manipulation des Appareillages,
- dommages au Véhicule causés dans le cadre de l'utilisation du Véhicule dans un pays non autorisé par le Loueur (article 4.3 des Conditions Générales).

L'intégralité des coûts de réparation du Véhicule est alors facturée au Locataire par le Loueur.

Il est précisé que :

- en cas de souscription par le Locataire, directement auprès d'un assureur, d'une garantie dommages aux véhicules confiés, l'intégralité des coûts de réparation du Véhicule sont facturés au Locataire, à charge pour ce dernier de se faire indemniser par son assureur,
- en cas de souscription par le Loueur, pour le compte du Locataire, d'une garantie dommages aux véhicules confiés en extension de la RC Circulation, une franchise dont le montant forfaitaire est stipulé aux Conditions Particulières est facturée au Locataire en lieu et place du coût des réparations du Véhicule, et ce quel qu'en soit le montant.

### **ARTICLE 5.4 Cas particulier du Véhicule volé retrouvé endommagé hors perte totale**

#### **5.4.1 Objet de la garantie**

En cas de vol du Véhicule retrouvé endommagé dans les trente (30) jours calendaires suivant le vol, le Loueur prend en charge le coût des réparations du Véhicule au-delà du montant de la contribution aux frais dont le montant hors taxes est stipulé aux Conditions Particulières. Le coût desdites réparations ne demeure donc à la charge du Locataire que dans la limite du montant de la contribution aux frais augmentée de la TVA.

La garantie contractuelle des dommages au Véhicule en cas de vol bénéficie au Locataire sous réserve du respect des conditions et dans les limites stipulées ci-après.

#### 5.4.2 Mise en jeu de la garantie

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le vol du Véhicule, le Locataire doit déclarer le vol au Loueur et lui fournir le récépissé de la déclaration établie auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Une fois le Loueur informé du vol, ce dernier peut, en accord avec le Locataire, bloquer à distance le démarrage du Véhicule s'il est équipé d'un système de blocage à distance.

#### 5.4.3 Absence de garantie contractuelle

Le Locataire ne bénéficie pas de la garantie du Loueur en cas de vol du Véhicule dans chacun des cas suivants :

- non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie contractuelle du Loueur visées au paragraphe précédent,
- absence de déclaration du vol du Véhicule auprès des autorités de police,
- non utilisation ou neutralisation du système anti vol si le Véhicule en est équipé,
- en cas de non restitution des clés du Véhicule.

Le Loueur facture alors au Locataire l'intégralité des coûts de réparation du Véhicule.

### ARTICLE 5.5 Cas de la perte totale du Véhicule

Dans l'hypothèse où le Véhicule a disparu ou est qualifié, à dire d'expert, d'Epave le Véhicule est considéré comme étant en perte totale.

#### 5.5.1 Disparition

##### 5.5.1.1 Objet de la garantie

En cas de vol du Véhicule, non retrouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant le vol (la « Disparition »), le Loueur prend à sa charge la perte totale du Véhicule en contrepartie de la facturation de la contribution aux frais dont le montant hors taxes est stipulé aux Conditions Particulières, sous réserve du respect des conditions et dans les limites ci-après exposées.

##### 5.5.1.2 Mise en jeu de la garantie

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le vol du Véhicule, le Locataire doit déclarer le vol au Loueur et lui fournir le récépissé de la déclaration établie auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Une fois le Loueur informé du vol, ce dernier peut, en accord avec le Locataire, bloquer à distance le démarrage du Véhicule.

##### 5.5.1.3 Absence de garantie contractuelle

Le Locataire ne bénéficie pas de la garantie du Loueur en cas de vol du Véhicule dans chacun des cas suivants :

- non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie contractuelle du Loueur visées au paragraphe précédent,
- absence de déclaration du vol du Véhicule auprès des autorités de police,
- non utilisation ou neutralisation du système anti vol si le Véhicule en est équipé,
- en cas de non restitution des clés.

Le Loueur facture alors au Locataire une indemnité pour perte totale dont le montant est calculé selon les règles stipulées à l'article 5.5.3 des Conditions Générales.

#### 5.5.2 Epave

##### 5.5.2.1 Objet de la garantie

En cas de Véhicule considéré, à dire d'expert, comme Epave, le Loueur prend à sa charge la perte totale du Véhicule, en contrepartie de la facturation de la contribution aux frais dont le montant hors taxes est stipulé aux Conditions Particulières, sous réserve du respect des conditions et dans les limites stipulées ci-après .

##### 5.5.2.2 Mise en jeu de la garantie

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'Accident Grave, le Locataire doit impérativement :

- (i) déclarer l'Accident au Loueur,
- (ii) fournir au Loueur le constat amiable d'accident établi par le conducteur, au nom et pour le compte du Locataire, dûment signé par le conducteur et le tiers éventuellement impliqué, le dépôt de plainte en cas de tiers non identifié, ainsi que, en cas de blessé(s), la référence du procès-verbal de police ou de gendarmerie et la déclaration du conducteur (sauf impossibilité),
- (iii) en cas d'Accident sans tiers et à défaut de constat amiable, fournir au Loueur une déclaration circonstanciée des causes et conséquences de l'Accident,
- (iv) fournir, à la demande du Loueur, une attestation du Locataire confirmant que le conducteur est un salarié du Locataire et le certificat d'aptitude du conducteur,
- (v) présenter le Véhicule endommagé à l'agence du Prestataire à laquelle il est rattaché ou informer l'agence du lieu où le Véhicule peut être vu (notamment en cas de mise sous scellés ou en fourrière).

##### 5.5.2.3 Absence de garantie

Par dérogation aux stipulations susvisées, le Locataire ne bénéficie pas de la garantie contractuelle du Loueur lorsque le Véhicule est considéré comme Epave par l'expert, à la suite d'un des cas suivants :

- non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie contractuelle du Loueur visées au paragraphe précédent,
- **du fait de Dégradations dont la liste figure en Annexe 1 aux Conditions Générales,**
- une émeute ou des actes de vandalismes,
- un fait volontaire du conducteur et/ou du Locataire,
- dommages au Véhicule ou à ses Appareillages consécutifs à la manipulation des Appareillages,
- un Accident alors qu'il était conduit par un chauffeur intérimaire ou un conducteur indépendant (conformément aux stipulations de l'article 4.4.2.2 des Conditions Générales),
- l'utilisation du Véhicule dans un pays non autorisé par le Loueur (article 4.3 des Conditions Générales).

Le Loueur facture alors au Locataire une indemnité pour perte totale dont le montant est calculé selon les règles stipulées à l'article 5.5.3 des Conditions Générales.

Il est précisé que :

- en cas de souscription par le Locataire, directement auprès d'un assureur, d'une garantie dommages aux véhicules confiés, l'indemnité pour perte totale sera facturée au Locataire, à charge pour ce dernier de se faire indemniser par son assureur.

- en cas de souscription par le Loueur, pour le compte du Locataire, d'une extension dommages aux véhicules confiés à la RC Circulation, une franchise dont le montant forfaitaire est stipulé aux Conditions Particulières est facturée au Locataire en lieu et place de l'indemnité pour perte totale dès mise en jeu de ladite garantie.

### 5.5.3 Indemnité pour perte totale du Véhicule

En cas de Véhicule en Epave ou de disparition du Véhicule à la suite d'évènement(s) non garanti(s) par le Loueur, ce dernier facture au Locataire une indemnité égale à la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert (V.R.A.D.E) du Véhicule. Dans l'hypothèse où le Loueur conserve la propriété de l'Epave, l'indemnité facturée par le Loueur est égale à la V.R.A.D.E diminuée de la valeur de l'Epave déterminée par l'expert.

### 5.5.4 Poursuite du Contrat de Location en cas de perte totale du Véhicule

En cas de perte totale du Véhicule, par dérogation aux dispositions des articles 1722 et 1741 du Code Civil, le Contrat de Location n'est pas résilié de plein droit. Le Loueur met à disposition du Locataire un véhicule neuf, identique ou non au Véhicule en perte totale, les conditions de mise à disposition (incluant, notamment, les spécifications techniques, le montant du loyer, la durée de la location) devant alors être convenues avec le Locataire. Un véhicule d'attente (capable d'assurer un service similaire au véhicule commandé, sans pour autant être identique) peut être mis à disposition au tarif applicable au Contrat de Location entre la date à laquelle l'évènement ayant entraîné la perte totale du Véhicule est déclarée au Loueur et la date de mise à disposition du véhicule neuf. Le Contrat de Location initial est alors résilié de manière anticipée à compter de la date de prise d'effet d'un nouveau Contrat de Location portant sur le véhicule neuf qui est conclu entre le Loueur et le Locataire pour une durée au moins identique à celle du contrat résilié.

### 5.5.5 Résiliation du Contrat de Location en cas de perte totale du Véhicule

Dans l'hypothèse où le Locataire déciderait, du fait de la perte totale du Véhicule, de résilier purement et simplement le Contrat de Location de manière anticipée, il abandonnerait une somme à titre de dédit, en sus de la contribution aux frais précisée aux Conditions particulières ou de l'indemnité pour perte totale du Véhicule due au titre de l'article 5.5.3. La somme abandonnée à titre de dédit est équivalente à la moitié de la moyenne des trois (3) derniers mois de facturation (sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du terme fixe mensuel) multipliée par le nombre de mois restant à courir entre la date, selon le cas, de la disparition du Véhicule ou à laquelle l'évènement ayant entraîné la perte totale du Véhicule est déclaré au Loueur par le Locataire, et la date d'échéance du Contrat de Location. Le Locataire adresse alors un courrier en recommandé avec accusé de réception informant le Loueur de sa décision d'user de sa faculté de dédit.

## CHAPITRE 6. ASSURANCES ET RISQUES A LA CHARGE DU LOCATAIRE

### ARTICLE 6.1 Dommages aux tiers et/ou dommages au Véhicule en cas d'Accident

En cas de choix par le Locataire de ne pas bénéficier de l'assurance RC Circulation du Loueur en qualité de co-assuré (visée au Chapitre 5 – première partie) et/ou de la garantie contractuelle du Loueur (dont le régime est stipulé au Chapitre 5 – deuxième partie), le Locataire s'engage à assurer le Véhicule au titre de la RC Circulation et Défense et Recours et au titre des dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il incombe au Locataire de maintenir le Véhicule constamment assuré pendant toute la durée du Contrat de Location.

#### 6.1.1 Attestations d'assurance

Le Locataire s'engage à remettre au Loueur, au plus tard lors de la mise à disposition du Véhicule visée à l'article 2.4, une attestation d'assurance ou note de couverture précisant, entre autres, les risques couverts et le montant des franchises souscrites tant au titre de la RC Circulation qu'au titre des dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace.

Le Locataire s'engage ensuite à adresser à l'agence du Prestataire auquel le Véhicule est rattaché et, ce, périodiquement avant l'échéance des garanties souscrites, l'attestation d'assurance RC Circulation annuelle (trimestrielle ou semestrielle) devant, en application de la législation en vigueur, être placée à bord du Véhicule ainsi que l'attestation d'assurance dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace. En cas de non fourniture de l'attestation d'assurance RC Circulation et/ou de l'attestation d'assurance dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace susvisée, le Contrat de Location pourra être résilié de plein droit par le Loueur aux torts du Locataire conformément aux stipulations de l'article 10.2.1.1.

#### 6.1.2 Modification des garanties

Le Locataire s'engage à obtenir l'accord préalable et exprès du Loueur en cas de modification des garanties souscrites au titre de la RC Circulation et des dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace. A défaut, le Contrat de Location pourra être résilié de plein droit par le Loueur aux torts du Locataire conformément aux stipulations de l'article 10.2.1.1.

#### 6.1.3 Assurance et garanties des véhicules de remplacement

En cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement conformément aux stipulations de l'article 3.6, ce véhicule bénéficiera de la garantie dommages au véhicule – vol – incendie et bris de glace ainsi que de l'assurance RC Circulation du Loueur dans les conditions stipulées au Chapitre 5 pendant toute la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement. Le bénéfice de ces garanties n'étant pas inclus dans le loyer, un supplément journalier sera facturé en sus du loyer par journée de mise à disposition du véhicule de remplacement.

#### 6.1.4 Obligations à la charge du Locataire

En cas d'Accident avec ou sans tiers, le Locataire doit impérativement, dans un délai de quarante-huit (48) heures :

- déclarer l'Accident à l'Assureur du Véhicule **et** au Loueur ;
- fournir à l'Assureur du Véhicule **et** au Loueur :
  - le constat amiable d'accident établi par le conducteur, au nom et pour le compte du



Locataire, dûment signé par le conducteur et le tiers éventuellement impliqué, le dépôt de plainte en cas de tiers non identifié, ainsi que, en cas de blessé(s), la référence du procès-verbal de police ou de gendarmerie et la déclaration du conducteur (sauf impossibilité),

- en cas d'Accident sans tiers et à défaut de constat amiable, fournir au Loueur une déclaration circonstanciée des causes et conséquences de l'Accident,

(iii) présenter le Véhicule endommagé à l'agence du Prestataire à laquelle il est rattaché dans les plus brefs délais ou informer l'agence du lieu où le Véhicule peut être vu.

#### **6.1.5 Réparations des dommages**

Le Locataire reconnaît qu'en cas de dommages au Véhicule résultant d'un d'Accident avec ou sans tiers, les réparations sont exclusivement réalisées par le Prestataire dans les conditions stipulées aux articles 3.1 et 3.2. Les réparations sont intégralement facturées au Locataire. Il en est de même pour les prestations connexes susceptibles d'avoir été fournies telles que, notamment mais non exclusivement, le dépannage, remorquage, grutage, convoyage... du Véhicule. Le Locataire s'engage à en assurer le parfait paiement selon les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 et, ce, indépendamment des conditions de prise en charge par la compagnie d'assurance du Locataire. Le Locataire reconnaît qu'il fait son affaire de la présentation des factures et de leurs justificatifs à sa compagnie d'assurance afin de bénéficier des garanties qu'il aura souscrites.

#### **6.1.6 Expertise**

Les dommages au Véhicule loué pourront être constatés par des experts agréés missionnés par les assureurs du Locataire à compter de la date d'immobilisation du Véhicule, et sous réserve d'informer au préalable le Loueur du passage de l'expert. Dans l'hypothèse où les experts n'auraient pas été missionnés par les assureurs du Locataire dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant l'immobilisation du Véhicule, le Loueur pourra faire expertiser le Véhicule par l'expert de son choix, et ses conclusions ne pourront être remises en cause par le Locataire.

#### **6.1.7 Perte totale du Véhicule**

Dans l'hypothèse où le Véhicule a disparu ou est qualifié, à dire d'expert, d'Epave le Véhicule est considéré comme étant en perte totale. Le Loueur facture au Locataire une indemnité égale à la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert (V.R.A.D.E) du Véhicule. Dans l'hypothèse où le Loueur conserve la propriété de l'Epave, l'indemnité facturée par le Loueur est égale à la V.R.A.D.E diminuée de la valeur de l'Epave déterminée par l'expert.

Le Locataire reconnaît qu'il est tenu d'acquitter cette facture et qu'il fait son affaire du remboursement éventuel par sa compagnie d'assurance de cette indemnité.

Le Contrat de Location se poursuit dans les conditions stipulées à l'article 5.5.4.

Dans l'hypothèse où le Locataire déciderait de résilier purement et simplement le Contrat de Location de manière anticipée, il abandonnerait à titre de dédit, une somme équivalente à la moitié de la moyenne des trois (3) derniers

mois de facturation (sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du terme fixe mensuel) multipliée par le nombre de mois restant à courir entre la date, selon le cas, de la disparition du Véhicule ou à laquelle l'événement ayant entraîné la perte totale du Véhicule est déclaré au Loueur par le Locataire, et la date d'échéance du Contrat de Location. Le Locataire adresse alors un courrier en recommandé avec accusé de réception informant le Loueur de sa décision d'user de sa faculté de dédit.

#### **6.1.8 Demande d'assurance par les soins du Loueur**

Le Locataire peut demander à bénéficier de l'assurance RC Circulation du Loueur en qualité de co-assuré dans les conditions stipulées au Chapitre 5 – première partie et/ou de la garantie contractuelle du Loueur dont le régime est stipulé au Chapitre 5 – deuxième partie. Le Loueur, après analyse de la sinistralité du Locataire, pourra, sans y être obligé, accéder à sa demande à des conditions tarifaires convenues d'un commun accord avec le Locataire. Le bénéfice de ces garanties prendra effet à une date également convenue d'un commun accord.

#### **ARTICLE 6.2 Risques et assurances inhérents à l'activité professionnelle du Locataire**

Le Loueur n'est pas un assureur. En dehors de l'assurance RC Circulation et Défense et Recours dont le Locataire peut bénéficier en qualité de co-assuré du Loueur et de la garantie contractuelle du Loueur dont il peut bénéficier dans les conditions stipulées au Chapitre 5 sous réserve qu'il n'y ait pas renoncé (article 6.1 ci-dessus), il incombe au Locataire de souscrire toutes les assurances et garanties nécessaires à la réalisation de son activité professionnelle, et, notamment, les assurances et garanties à souscrire afin de répondre aux obligations et engagements lui incombant visées aux articles :

- 4.3. – Zone d'utilisation : garantie assistance
- 4.4.2.2. – Conducteur intérimaire ou indépendant : garantie dommage au Véhicule
- 4.6. – Marchandises transportées : Assurance marchandises
- 4.7.- Appareillage : Extension RC Fonctionnement ou RC Exploitation

#### **ARTICLE 6.3 Vols et/ou dommages aux biens appartenant au Locataire –**

Le Locataire fait son affaire, sans pouvoir engager un quelconque recours contre le Loueur et ses assureurs, et renonce expressément par avance à toute indemnisation :

- en cas de vol d'objets personnels laissés à bord du Véhicule, qu'ils appartiennent au Locataire ou à ses préposés, même lorsque le Véhicule est garé dans les locaux du Loueur ;
- en cas de vols des équipements ou accessoires appartenant au Locataire, même ceux montés avec l'accord du Loueur ou du Prestataire,
- en cas de dommages causés aux biens meubles et immeubles appartenant au Locataire ou sous sa garde.

#### **ARTICLE 6.4 Incendie dans les locaux.**

Le Loueur et ses assureurs d'une part, le Locataire et ses assureurs d'autre part, de convention expresse, renoncent réciproquement à exercer tout recours l'un envers l'autre en cas d'incendie du Véhicule, quelles qu'en soient les causes et

les conséquences, dans un local dont ils auraient la garde ou dans un local sous la garde du Prestataire.

## **ARTICLE 6.5 Ensembles articulés.**

### **6.5.1 Dommages aux tiers – Obligation d'assurance RC Circulation.**

Le Locataire doit souscrire une assurance RC Circulation Défense et Recours, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des Assurances, afin d'assurer l'élément de l'ensemble dont il est propriétaire. Le Locataire garantit que, préalablement à l'attelage au Véhicule objet du Contrat de Location de tout élément qui lui serait confié et dont il ne serait pas propriétaire, il s'assurera que ledit élément est assuré au titre de la RC Circulation, Défense et Recours. En cas de sinistre, le Locataire s'engage à communiquer au Loueur l'attestation d'assurance correspondante de l'élément concerné ainsi que les coordonnées de l'assureur et la copie de l'accusé de réception de la déclaration faite par le Locataire à son assureur. A défaut, l'assureur RC Circulation du Véhicule et le Loueur pourront engager un recours envers le Locataire afin d'être indemnisés à hauteur du montant versé aux tiers pour le compte de l'élément de l'ensemble non assuré.

### **6.5.2 Dommages à l'ensemble routier.**

Le Loueur dégage toute responsabilité en ce qui concerne les dommages à l'élément de l'ensemble routier qui ne lui appartient pas. En revanche, en cas de dommage à l'un des éléments de l'ensemble imputable à un vice ou défaut d'entretien de l'autre élément, le Locataire ou le Loueur exerce son recours conformément au droit commun.

## **CHAPITRE 7. SINISTRALITE**

Compte tenu de l'investissement réalisé par le Loueur, l'équilibre économique du Contrat de Location repose, notamment, sur le respect de l'engagement du Locataire d'utiliser paisiblement le Véhicule comme s'il était le sien et d'en user de manière raisonnable (« en bon père de famille »), conformément à sa destination. Le Locataire est informé et reconnaît que, pour conserver cet équilibre économique initial, le Loueur pourra prendre unilatéralement des mesures dans les cas et les conditions stipulées ci-après.

### **ARTICLE 7.1 Comportement fautif du Locataire**

En cas de manquement grave du conducteur du Véhicule au Code de la route ayant entraîné un Accident et des dommages au Véhicule et/ou aux tiers et, notamment :

- conduite sous l'influence de l'alcool,
- conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- excès de vitesse avéré,
- non-respect des feux de signalisation,
- non-respect d'une injonction des forces de l'ordre,
- circulation sur une aire non-adaptée (non-respect d'une interdiction),
- et/ou, plus généralement, en cas de non-respect des consignes d'utilisation et règles de sécurité stipulées à l'article 4.4.3 des Conditions Générales,

le Loueur peut :

- (i) en cas d'Accident sans tiers, facturer au Locataire le double du montant de la contribution aux frais stipulé au Conditions Particulières, majoré de la TVA, ou

- (ii) en cas d'Accident avec tiers, facturer au Locataire le double du montant de la participation forfaitaire stipulé aux Conditions Particulières, majoré de la TVA, et
- (iii) également demander le remplacement immédiat du personnel de conduite dans les conditions de l'article 7.2.1. des Conditions Générales, et appliquer les mêmes conséquences que dans cet article si le Locataire ne s'y conforme pas.

### **ARTICLE 7.2 Accident Grave, Accidents Répétés, Dégradation Importante et Dégradations Répétées**

En cas d'Accident Grave, d'Accidents Répétés, de Dégradation Importante ou de Dégradations Répétées, le Loueur en informera le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception et étudiera avec le Locataire des mesures à prendre en vue d'y remédier. Le Loueur pourra, notamment, proposer au Locataire de faire suivre, à ses frais, à son(es) conducteur(s) des formations de prévention routière ou à l'éco-conduite.

Dans l'hypothèse où dans les six (6) mois suivant cette notification, le Véhicule ferait l'objet d'un Accident ou de Dégradations, le Locataire reconnaît et accepte que le Loueur peut, unilatéralement, prendre une ou plusieurs des mesures stipulées ci-après.

#### **7.2.1 Le Loueur peut imposer le remplacement immédiat du personnel de conduite.**

Le Loueur notifie alors sa décision au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire ne peut s'y opposer et doit s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette notification.

A défaut de changement du conducteur par le Locataire dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification et, en cas de nouveaux dommages au Véhicule survenus postérieurement à l'écoulement de ce délai et résultant d'un comportement fautif du conducteur, le Loueur facturera au Locataire l'intégralité du montant des réparations du Véhicule quelle qu'en soit la cause.

#### **7.2.2 Le Loueur peut augmenter le montant de la participation forfaitaire et de la contribution aux frais.**

L'augmentation du montant de la participation forfaitaire et de la contribution aux frais est alors notifiée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception et est effective lors de la réalisation de, selon le cas, tout Sinistre ou Accident avec ou sans tiers, survenu postérieurement à la réception de la notification susvisée.

#### **7.2.3 Le Loueur peut priver le Locataire du bénéfice de la garantie contractuelle du Loueur en cas de dommages au Véhicule.**

La perte du bénéfice de la garantie contractuelle du Loueur est notifiée au Locataire par courrier recommandé avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois au cours duquel le Locataire a reçu la notification en cas de réception avant le 15 du mois ou le dernier jour du mois suivant le mois de réception en cas de réception postérieure au 15 du mois. A compter de cette date, les dommages au Véhicule seront intégralement facturés au Locataire par le Loueur et la quote-part relative au bénéfice de la garantie contractuelle est déduite du loyer.

Le Locataire doit alors souscrire lui-même et à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable, une police d'assurance couvrant les dommages au Véhicule – vol – Incendie et bris de glace. Le Locataire fournira au Loueur une attestation indiquant le montant, la nature et la durée des garanties souscrites ainsi que le niveau des franchises appliquées par l'assureur.

**7.2.4 En cas d'Accident Grave ou d'Accidents Répétés, le Contrat de Location peut être résilié par le Loueur dans les conditions stipulées à l'article 10.2.1.**

## **CHAPITRE 8. TARIF, GARANTIES, FACTURATION, MODALITES DE REGLEMENT**

### **ARTICLE 8.1 Eléments constitutifs du loyer**

#### **8.1.1 Mode de calcul du loyer**

Le loyer est calculé, notamment, en fonction :

- du montant de l'investissement réalisé par le Loueur pour acquérir le Véhicule,
- de la durée de location, ainsi que
- du coût de l'entretien du Véhicule estimé sur la base d'un nombre de kilomètres à parcourir défini dans les Conditions Particulières (la « Butée Kilométrique ») et d'une utilisation raisonnable du Véhicule par le Locataire (en « bon père de famille »).

#### **8.1.2 Décomposition du loyer**

Le loyer se compose en un terme fixe mensuel et un terme variable mensuel qui sont précisés dans les Conditions Particulières.

Le terme fixe inclut la mise à disposition du Véhicule, son entretien, un forfait mensuel de kilomètres et/ou de cycles d'utilisation d'appareillages précisés aux Conditions Particulières.

Le terme variable correspond au coût des kilomètres supplémentaires parcourus au-delà du forfait mensuel de kilomètres et/ou de cycles d'utilisation d'appareillages convenu aux Conditions Particulières.

Tous les kilomètres parcourus et/ou cycles d'utilisation d'appareillages sont comptabilisés sans exception, et décomptés entre le départ et le retour de l'agence du Prestataire. Lorsque le Véhicule est équipé d'un compteur télématique, ce dernier fait foi pour la comptabilisation des kilomètres parcourus sauf en cas de dysfonctionnement. Dans ce cas, les kilomètres seront facturés dans les conditions prévues à l'article 4.8 des Conditions Générales.

**8.1.3** Les conditions tarifaires du terme fixe et du terme variable stipulées aux Conditions Particulières s'entendent hors fourniture de carburant, additifs éventuels et hors main d'œuvre de conduite. Toutes les dépenses non prévues dans la prestation du Loueur sont à la charge du Locataire.

**8.1.4** L'immobilisation du Véhicule, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu ni à indemnité ni à remboursement de facture afférente à un véhicule de substitution.

### **ARTICLE 8.2 Variation des prix des loyers**

**8.2.1** Les conditions tarifaires (terme fixe et terme variable) stipulées aux Conditions Particulières ont été déterminées en fonction des conditions économiques et

réglementaires en vigueur au jour de la signature du Contrat de Location.

**8.2.2** Elles sont révisées annuellement, à la date anniversaire du Contrat de Location, en fonction de l'évolution de l'indice relatif à la location « distribution sans conducteur » édité par Transport et Logistique de France (TLF) ou de tout autre indice qui serait amené à le remplacer. L'indice de référence susvisé est précisé dans les Conditions Particulières.

**8.2.3** En cas de réforme légale et/ou réglementaire postérieure à la signature du Contrat de Location imposant l'installation de nouveaux équipements ou la modification des équipements existants sur/dans le Véhicule, le Loueur répercute au Locataire le coût de l'installation ou de la modification d'équipements imposée par les nouvelles réglementations et ajuste le prix du loyer en conséquence.

De la même manière, en cas de réforme de la législation et/ou de la réglementation fiscale postérieure à la signature des Conditions Générales ayant pour effet de rendre le Loueur redevable de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts ou d'augmenter le taux ou l'assiette d'impôts et/ou taxes existants en relation avec son activité de location multiservice, le Loueur répercute les coûts au Locataire et ajuste le loyer en conséquence.

### **ARTICLE 8.3 Modalités de facturation des loyers**

La facturation est faite mensuellement.

Ainsi qu'il est d'usage constant en matière de loyer, la facturation du terme fixe est établie d'avance (« terme à échoir »). Elle est datée du dernier jour du mois précédent le mois auquel elle se rapporte.

La facturation du terme variable, correspondant aux kilomètres parcourus et/ou cycles d'utilisation d'appareillages, est établie en fin de mois (« terme échu »).

Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, le kilométrage du Véhicule et/ou les cycles d'utilisation des Appareillages. Toutefois au démarrage du contrat, la première facturation est établie en fin de mois et reprend les éléments du mois écoulé ainsi que le terme fixe du mois à courir.

### **ARTICLE 8.4 Mode et délai de règlement des loyers et autres sommes dues au titre du Contrat de Location**

Les factures de loyer sont payables par prélèvement automatique à une date précisée dans les Conditions Particulières (qui ne pourra excéder trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture en application des dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce) auprès d'un établissement bancaire désigné par le Locataire. Le mandat SEPA correspondant est maintenu pendant toute la durée du Contrat de Location. Le transfert éventuel de compte bancaire dans un autre établissement bancaire est soumis à l'approbation du Loueur.

Toutes les sommes dues au titre du Contrat de Location en sus des loyers sont payables dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Le Locataire est seul responsable du règlement intégral et à échéance des sommes facturées.

## **ARTICLE 8.5 Pénalités de retard et indemnité pour frais de recouvrement**

### **8.5.1 Pénalités de retard**

A défaut de paiement à l'échéance de toutes sommes dues au titre du Contrat de Location, des pénalités de retard sont dues par le Locataire dès le lendemain de cette date d'échéance figurant sur la facture au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question tandis que pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont automatiquement et de plein droit acquises au Loueur, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Loueur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Locataire.

### **8.5.2 Frais de recouvrement**

En tout état de cause, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) est due en l'absence de paiement à l'échéance. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Loueur refacture au Locataire les frais réels supportés après fourniture des justificatifs correspondants.

### **8.5.3 Retard de restitution**

En outre, en cas de non restitution du Véhicule par le Locataire à la date d'échéance contractuelle, quelle qu'en soit la cause, il est fait application par journée de rétention, d'une indemnité de jouissance dont le montant est aligné sur le Tarif de Location Longue Durée en vigueur majoré de quarante pourcent (40%) jusqu'à la restitution du Véhicule.

## **ARTICLE 8.6 Dépôt de garantie ou garantie bancaire**

### **8.6.1 Dépôt de Garantie**

Le Locataire remet au Loueur, à chaque signature d'un Contrat de Location, un dépôt de garantie versé par virement d'un montant précisé au Contrat de Location, ce montant équivalant, selon l'option de facturation retenue, à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC visé à l'article 8.1.3 (i) ou à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC plus un sixième (1/6ème) de la franchise kilométrique annualisée TTC visés à l'article 8.1.3 (ii) des Conditions Générales. La remise du dépôt de garantie, ou de la garantie bancaire à première demande dans les conditions stipulées ci-après, constitue une obligation essentielle du Contrat de Location sans laquelle le Loueur n'aurait pas contracté avec le Locataire. Le dépôt de garantie ne pourra en aucune manière être considéré comme une avance à valoir sur les facturations à venir et devra, par conséquent, être maintenu à sa valeur initiale régulièrement actualisée du fait de la variation des prix dans les conditions stipulées à l'article 8.2. Pendant toute la durée du contrat, le montant du dépôt de garantie devra donc rester équivalent, selon l'option de facturation retenue, à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC en vigueur à cette

date visé à l'article 8.1.3 (i) ou à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC plus un sixième (1/6ème) de la franchise kilométrique annualisée TTC en vigueur à cette date visés à l'article 8.1.3 (ii) des Conditions Générales. Le dépôt de garantie ne sera pas porteur d'intérêts. La restitution du dépôt de garantie se fera en fin de Contrat de Location (ou après restitution du Véhicule si celle-ci intervient après le terme du Contrat de Location renouvelé par tacite reconduction) sous réserve du parfait paiement de toutes les sommes dues au Loueur par le Locataire au titre du Contrat de Location. En aucun cas le dépôt de garantie ne pourra être imputé par le Locataire en tout ou partie sur l'une quelconque des échéances de loyer ou des sommes dues au titre du Contrat de Location. Il est reconnu par le Locataire que le dépôt de garantie versé constitue un gage espèces avec dépossession tel que prévu aux articles 2333 et suivants du Code civil et, qu'en conséquence, le Loueur aura la faculté à tout moment, que ce soit au cours du contrat ou à son terme, de s'attribuer et d'utiliser sans formalité le dépôt de garantie pour le paiement par compensation de toutes sommes, de quelque nature qu'elles soient, dues par le Locataire au titre du Contrat de Location, incluant, notamment mais non exclusivement, les loyers, les indemnités et dédit stipulées aux articles 9.2, 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2, les frais de remise en état du Véhicule etc.... Dans l'hypothèse d'une compensation en cours de contrat, le Locataire sera tenu de reconstituer ledit dépôt de garantie à première demande du Loueur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, le Locataire acceptant expressément la compensation à ce titre. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Locataire, toute créance antérieure au jugement d'ouverture du Loueur se pensera de plein droit et sans formalité avec tout ou partie du dépôt de garantie détenu entre ses mains et ce, à dû concurrence. Dans cette hypothèse, la poursuite du Contrat de Location par l'administrateur judiciaire, par l'administré ou par le liquidateur ès qualités dans les termes des articles L. 622-13 et suivants du Code de commerce aura pour conséquence impérative et immédiate l'obligation de reconstitution du dépôt de garantie par le Locataire (voire par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire) ou son successeur (en cas de cession du contrat) et ce, indépendamment du paiement des loyers, frais accessoires ou autres prévus au contrat.

### **8.6.2 Garantie bancaire à première demande**

A la demande du Locataire, le Loueur pourra consentir à ce que le dépôt de garantie soit remplacé par une garantie bancaire à première demande de même montant, valable pendant toute la durée du Contrat de Location et pour six (6) mois supplémentaires au-delà de son terme.

La garantie bancaire devra être délivrée par un établissement bancaire de premier rang dans une forme strictement conforme au modèle figurant en Annexe 2. Dans l'hypothèse où la garantie bancaire arriverait à échéance antérieurement à la date de fin du Contrat de Location ou en cas de tacite reconduction du Contrat de Location, le Locataire s'engage à délivrer une nouvelle garantie bancaire valable jusqu'au terme du Contrat de Location ou du Contrat de Location reconduit et pour six (6) mois supplémentaires. La nouvelle garantie bancaire devra être délivrée au minimum soixante

(60) jours avant la date d'échéance de la garantie bancaire initialement délivrée. A défaut, la garantie bancaire pourra être appelée par le Loueur. Les fonds ainsi appelés seront restitués par le Loueur au Locataire après délivrance de la nouvelle garantie. Il est reconnu par le Locataire que la garantie bancaire en cours pourra être appelée à tout moment, que ce soit au cours du contrat ou à son terme, en l'absence de paiement à l'échéance de toute somme, de quelque nature qu'elle soit, due au titre du Contrat de Location, incluant, notamment mais non exclusivement, les loyers, les indemnités et dédit stipulés aux articles 9.2, 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2, les frais de remise en état du Véhicule etc... Dans l'hypothèse d'un appel de la garantie bancaire en cours de Contrat de Location, le Locataire s'engage à délivrer au Loueur dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivront le versement des sommes appelées au Loueur, une nouvelle garantie bancaire d'un montant équivalent, selon l'option de facturation retenue, à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC en vigueur à cette date visé à l'article 8.1.3 (i) ou à deux (2) mois du terme fixe mensuel TTC plus un sixième (1/6ème) de la franchise kilométrique annualisée TTC en vigueur à cette date visés à l'article 8.1.3 (ii) des Conditions Générales, et pour la durée restant à courir du Contrat de Location augmentée de six (6) mois. En cas de résiliation du Contrat de Location imputable au Locataire, il est reconnu par le Locataire que la garantie bancaire pourra être appelée pour le paiement de toute somme due au Locataire incluant, notamment mais non exclusivement, tous frais de remise en état, toute indemnité de résiliation, pénalités de retard etc...

## **CHAPITRE 9. DUREE DU CONTRAT DE LOCATION**

### **ARTICLE 9.1 Durée – tacite reconduction**

La durée du Contrat de Location est expressément indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Contrat de Location prend effet à compter de la date de mise à disposition du Véhicule objet du Contrat de Location, constatée par la "feuille de route".

Dans le cas où un véhicule d'attente est mis à disposition, sa période d'utilisation n'est pas prise en compte dans la durée contractuelle. Toutefois, le Locataire devra respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes des Conditions Générales, et notamment celles prévues au Chapitre 5 des Conditions Générales.

Le Contrat de Location est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de douze (12) mois sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours (le cachet de la poste faisant foi). Le montant du loyer sera automatiquement majoré à compter du premier jour de reconduction du Contrat de Location, selon un pourcentage agréé entre les Parties, afin de compenser l'augmentation des coûts d'entretien du Véhicule.

### **ARTICLE 9.2 Durée – kilométrage élevé - vétusté prématurée –**

La durée du Contrat de Location et le loyer correspondant sont convenus avec le Locataire, notamment, au regard du coût de l'entretien du Véhicule estimé sur la base d'un

nombre de kilomètres à parcourir défini par le Locataire dans les Conditions Particulières (la « Butée Kilométrique ») et, le cas échéant, d'un nombre d'heures ou de cycles d'utilisations d'Appareillages défini par le Locataire dans les Conditions Particulières (la « Butée Appareillages ») et d'une utilisation raisonnable du Véhicule par le Locataire (en « bon père de famille »).

#### **9.2.1 Kilométrage élevé**

En cas d'atteinte de la Butée Kilométrique préalablement au terme initial du Contrat de Location, le Loueur en informe par écrit le Locataire afin de convenir ensemble de l'opportunité :

- (i) soit la mise à disposition d'un véhicule neuf, identique ou non au Véhicule au kilométrage élevé. Les conditions de mise à disposition (incluant, notamment, les spécifications techniques, le montant du loyer, la durée de la location) devant alors être convenues avec le Locataire. Le Contrat de Location portant sur le Véhicule au kilométrage élevé est alors résilié de manière anticipée sans indemnité à compter de la date de prise d'effet d'un nouveau Contrat de Location portant sur le véhicule neuf conclu entre le Loueur et le Locataire ;
- (ii) soit de la poursuite du Contrat de Location avec le Véhicule au kilométrage élevé. Dans ce cas, le coût du kilomètre supplémentaire précisé aux Conditions Particulières sera majoré de cinquante pourcent (50%), afin de compenser l'augmentation des coûts d'entretien du Véhicule.

Si les Parties n'ont pas trouvé un accord deux mois après l'envoi de l'information de dépassement de la Butée kilométrique par le Loueur, alors cette augmentation sera appliquée de manière automatique, à compter du troisième mois.

#### **9.2.2 Vétusté prématurée**

En cas de vétusté prématurée du Véhicule en raison d'un nombre d'heures ou de cycles d'utilisation des Appareillages dépassant la Butée Appareillages, le Loueur en informe par écrit le Locataire afin de convenir ensemble de l'opportunité :

- (i) soit de la mise à disposition, en substitution du Véhicule vétuste, d'un véhicule capable d'assurer un service similaire sans pour autant être tenu de fournir un véhicule identique, pour la durée restant à courir du Contrat de Location, sous réserve de la disponibilité d'un tel véhicule dans le parc non contractuel du Loueur, au tarif applicable au Contrat de Location. Un avenant au Contrat de Location est alors conclu entre le Locataire et le Loueur ;
- (ii) soit de la mise à disposition d'un véhicule neuf, identique ou non au Véhicule vétuste, les conditions de mise à disposition (incluant, notamment, les spécifications techniques, le montant du loyer, la durée de la location) devant alors être convenues avec le Locataire. Le Contrat de Location portant sur le Véhicule vétuste est alors résilié de manière anticipée sans indemnité à compter de la date de prise d'effet d'un nouveau Contrat de Location portant sur le véhicule neuf conclu entre le Loueur et le Locataire.

Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait résilier purement et simplement le Contrat de Location portant sur

le Véhicule vétuste ou au kilométrage élevé, il abandonnerait, à titre de dédit, une somme équivalente à la moitié de la moyenne des trois (3) derniers mois de facturation HT (sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du terme fixe mensuel) multipliée par le nombre de mois restant à courir entre la date de restitution anticipée du Véhicule et la date d'échéance normale du Contrat de Location, majorée des taxes légales et réglementaires aux taux en vigueur. Le Locataire adresse alors un courrier en recommandé avec accusé de réception informant le Loueur de sa décision d'user de sa faculté de dédit.

## **CHAPITRE 10. ANNULATION - RESILIATION - RESTITUTION**

### **ARTICLE 10.1 Annulation**

Il est rappelé que le Loueur acquiert le Véhicule choisi par le Locataire, spécifiquement pour les besoins de son activité professionnelle, en vue de sa location au Locataire exclusivement. Une fois le Contrat de Location signé, le Véhicule est commandé auprès des fournisseurs et payé par le Loueur. Ainsi, si le Contrat de Location est, après signature, résilié ou annulé par le Locataire avant mise à disposition du Véhicule, le Locataire paie au Loueur le dédit stipulé à l'article 10.2.2.1.

S'il y a eu apposition sur le Véhicule de la peinture de fond et des inscriptions publicitaires propres au Locataire, les frais résultant des opérations de remise en teinte blanche du Véhicule sont facturés au Locataire.

### **ARTICLE 10.2 Résiliation**

#### **10.2.1 Résiliation à l'initiative du Loueur**

**10.2.1.1** Le Contrat de Location peut être résilié de plein droit par le Loueur du fait et aux torts du Locataire en cas de :

- refus de prendre livraison du Véhicule,
- absence de remise de l'attestation d'assurance RC Circulation et/ou de l'attestation d'assurance dommages au Véhicule – vol – incendie et bris de glace avant la mise à disposition du Véhicule visée à l'article 2.4, et/ou périodiquement avant l'échéance desdites garanties,
- modification des garanties souscrites au titre de la RC Circulation et/ou de l'assurance dommages au Véhicule – vol - incendie – bris de glace sans l'accord préalable et exprès du Loueur,
- défaut de règlement de l'une quelconque des échéances à l'une des échéances convenues,
- Accident Grave ou Accidents Répétés,
- absence de maintien du dépôt de garantie à sa valeur initiale actualisée du fait de la variation des prix dans les conditions stipulées à l'article 8.6.1,
- absence de reconstitution du dépôt de garantie dans les conditions stipulées à l'article 8.6.1 ou, en cas de substitution d'une garantie bancaire au dépôt de garantie, non délivrance d'une nouvelle garantie bancaire dans les conditions stipulées à l'article 8.6.2, et
- plus généralement, inexécution totale ou partielle, ou exécution fautive des stipulations des Conditions Générales ou du Contrat de Location.

**10.2.1.2** La résiliation prend effet de plein droit, huit (8) jours calendaires après réception par le Locataire ou la date de première présentation au domicile du Locataire, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée par le Loueur notifiant au Locataire le ou les motifs de la décision de résiliation et restée sans effet pendant cette période.

Le Locataire est alors de plein droit redevable et s'engage ainsi à verser au Loueur une indemnité égale à la moitié de la moyenne des trois (3) derniers mois de facturation HT (sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du terme fixe mensuel), multipliée par le nombre de mois restant à courir entre la date de restitution anticipée du Véhicule et la date d'échéance normale du contrat, majorée des taxes légales et réglementaires aux taux en vigueur. Dans l'hypothèse où le Locataire ne prend jamais livraison du Véhicule conformément à l'article 2.4 des présentes, le Locataire est alors de plein droit redevable et s'engage ainsi à verser au Loueur une indemnité égale à la moitié du terme fixe mensuel prévu aux Conditions Particulières multipliée par le nombre de mois du Contrat de Location prévu aux Conditions Particulières, majorée des taxes légales et réglementaires aux taux en vigueur.

**10.2.1.3** Le Locataire se trouvant consécutivement sans droit ni titre de détention, le Véhicule doit être restitué au Loueur immédiatement, sous peine d'une astreinte égale à deux fois le tarif de location journalier déterminé à partir du tarif stipulé aux Conditions Particulières en sus de l'indemnité de jouissance visée à l'article 8.5.3 des Conditions Générales. En cas de refus du Locataire, le Loueur, pour obtenir la restitution du Véhicule, peut saisir le juge des référés du Tribunal de Commerce de Paris, sans préjudice de l'obtention de tous dommages et intérêts. Il dispose également de toute latitude pour engager des poursuites pénales contre le Locataire, notamment pour abus de confiance.

**10.2.1.4** Les dispositions du présent paragraphe 10.2.1. sont considérées par le Loueur comme essentielles et déterminantes sans lesquelles il n'aurait pas contracté.

#### **10.2.2 Résiliation à l'initiative du Locataire**

**10.2.2.1** Le Loueur confère au Locataire la faculté de résilier unilatéralement le Contrat de Location avant son terme, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation par le Locataire au Loueur. Le Locataire doit alors payer au Loueur un dédit égal à la moitié de la moyenne des trois (3) derniers mois de facturation HT (sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant du terme fixe mensuel) multipliée par le nombre de mois restant à courir entre la date de restitution anticipée du Véhicule et la date d'échéance normale du Contrat de Location, majorée des taxes légales et réglementaires aux taux en vigueur. Dans l'hypothèse où le Locataire ne prend jamais livraison du Véhicule conformément à l'article 2.4 des présentes, le Locataire doit payer au Loueur un dédit égal à la moitié du terme fixe mensuel prévu aux Conditions Particulières multipliée par le nombre de mois du Contrat de Location prévu aux Conditions Particulières, majorée des taxes légales et réglementaires aux taux en vigueur. En cas d'exercice de cette faculté, le Locataire adresse alors un courrier en recommandé avec accusé de réception au siège social du Loueur, informant le Loueur de sa décision d'user

de sa faculté de dédit ainsi que de la date de prise d'effet de ce dédit et, par conséquent, de restitution du Véhicule.

**10.2.2.2** Si le Locataire interrompt son activité par suite de dissolution, d'absorption, cessation de paiement, sauvegarde, redressement et/ou liquidation judiciaire ou pour quelque cause que ce soit, l'indemnité due est calculée de la même manière à partir du premier jour suivant la dernière facturation du Véhicule par le Loueur.

Le Locataire et le Loueur sont expressément convenus que les indemnités ci-dessus sont dues dans tous les cas.

### **ARTICLE 10.3 Restitution**

**10.3.1** Le lieu de restitution est stipulé aux Conditions Particulières. Lorsque le Véhicule est restitué provisoirement ou définitivement dans un lieu autre qu'à l'agence du Prestataire, le Loueur facture au Locataire les frais de convoyage du Véhicule jusqu'à l'agence du Prestataire.

Toute restitution du Véhicule doit s'effectuer :

- (i) en cas de résiliation du Contrat de Location à l'initiative du Loueur, à l'issue du délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de la mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire ou la date de première présentation au domicile du Locataire dans les conditions de l'article 10.2.1.2. susvisé ;
- (ii) en cas d'usage par le Locataire de sa faculté de dédit, à la date stipulée par le Locataire dans la notification adressée au Loueur dans les conditions stipulées à l'article 10.2.2.1. susvisé ;
- (iii) en cas de non reconduction tacite du Contrat de Location et de dénonciation expresse corrélative par le Locataire ou le Loueur dans les conditions stipulées au chapitre 9 des Conditions Générales, à la date de prise d'effet de ladite dénonciation.

**10.3.2** Lors de la restitution, le Véhicule doit être dans un état d'usure normale selon les normes décrites dans le guide de restitution joint en Annexe 4 aux Conditions Générales. Le Prestataire et le Locataire signent contradictoirement la fiche d'état du Véhicule. Les frais éventuels de remise en état conformément au guide de restitution joint en Annexe 4 sont alors facturés au Locataire. Si le Locataire refuse de signer la fiche d'état pour quelque raison que ce soit, il lui appartient de faire part au Loueur de ses éventuelles réserves dans les 48 heures qui suivent la restitution, faute de quoi, le document établi par le Loueur fait foi.

**10.3.3** En cas de restitution anticipée du Véhicule, suite à la résiliation anticipée du Contrat de Location (que ce soit à l'initiative du Loueur conformément aux stipulations de l'article 10.2.1. ou à l'initiative du Locataire conformément aux stipulations des articles 9.2 et 10.2.2 des Conditions Générales), alors, le Véhicule doit être restitué en teinte blanche d'origine. La dépose des éventuels graphismes publicitaires est effectuée par le Loueur aux frais du Locataire. La peinture du Véhicule en teinte blanche lorsqu'elle est nécessaire est effectuée par le Loueur et facturée au Locataire.

## **CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11.1 Droit de propriété et protection du Véhicule**

**11.1.1** Il est rappelé que le Loueur est propriétaire du Véhicule. Le Locataire s'engage à faire respecter le droit de propriété du Loueur sur le Véhicule en toutes circonstances pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Véhicule porte, en permanence, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés les plaques distinctives fournies par le Loueur, attestant du droit de propriété du Loueur sur le Véhicule. Ces plaques ne peuvent, en aucune manière, être enlevées ou masquées par le Locataire ou ses préposés, même temporairement.

**11.1.2** Le Contrat de Location n'emporte aucun transfert au profit du Locataire des droits de propriété intellectuelle sur les Véhicules ou leurs composants, ni sur les signes distinctifs ou tout autre élément organisationnel, structurel, conceptuel, rédactionnel, informatif, visuel, sonore, tels que notamment les marques, dénominations ou logo appartenant au Loueur. Le Locataire s'interdit d'utiliser l'un quelconque des éléments ci-dessus, sous quelques formes que ce soit et à quelques fins que ce soit sans l'autorisation préalable et expresse du loueur. Le Locataire accepte que le Loueur puisse mentionner dans ses références commerciales, supports marketing et communiqués de presse le contrat conclu avec le Locataire, l'identité du Locataire, à savoir ses noms et logo, à l'exclusion de tout autre élément.

**11.1.3** La cession du Véhicule par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son affectation en garantie sont interdites. Le prêt, la sous-location, la substitution, le transfert de la jouissance, la mise à disposition du Véhicule, sous une forme quelconque, ainsi que toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat de Location et des Conditions Générales sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. Le Véhicule ne peut être compris dans la cession du fonds de commerce du Locataire ou dans le nantissement de celui-ci. La violation de ces clauses entraîne la résiliation de plein droit du Contrat de Location aux torts du Locataire, à réception de la notification qui est faite au Locataire par le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.1.4** En cas de saisie du Véhicule, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur et prendre toutes mesures utiles pour faire reconnaître les droits du Loueur sur le Véhicule. Si la saisie a lieu, il doit effectuer toute diligence à ses frais pour en obtenir la mainlevée.

### **ARTICLE 11.2 Cession du Contrat de Location – Délégation - Nantissement**

**11.2.1** Le Locataire reconnaît être informé par le Loueur de l'éventualité d'une cession du Contrat de Location, d'un nantissement du Véhicule ou d'une délégation des créances de loyer ou bien encore d'un apport du Contrat de Location par le Loueur au profit de toute personne morale de son choix. Le Locataire dès à présent consent à une telle opération et s'engage à signer, s'il y a lieu, à la première demande du Loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération. Celle-ci peut, le cas échéant, lui être simplement signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire

s'engage dans un tel cas à poursuivre le Contrat de Location sans changement pour la durée de celui-ci restant à courir.

**11.2.2** En revanche, le Contrat de Location est conclu par le Loueur intuitu personae avec le Locataire et ne saurait faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à quelque titre que ce soit par le Locataire, notamment par voie de fusion, apport ou transfert universel de patrimoine, sans l'accord exprès et préalable du Loueur.

#### **ARTICLE 11.3 Domiciliation**

Pour l'exécution de l'ensemble des Conditions Générales, le Locataire et le Loueur font élection de domicile respectivement en leur siège social indiqué en tête des Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11.4 Intégralité de l'Accord**

Le Contrat de Location annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre le Loueur et le Locataire, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet. Chaque clause du Contrat de Location, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes expriment l'intégralité des obligations du Loueur et du Locataire. De ce fait, aucune indication, aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par le Loueur et le Locataire. Le Contrat de Location ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé par le Loueur et le Locataire. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

#### **ARTICLE 11.5 Indivisibilité des conventions.**

La signature des Conditions Générales et des Conditions Particulières par le Locataire, entraîne de sa part l'acceptation pleine et entière et sans réserve du contenu desdites Conditions Générales et des Conditions Particulières, et la renonciation à se prévaloir de toutes dispositions qui leurs seraient contraires. Ces conventions forment un tout indivisible. Toutefois, l'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales n'entraîne pas la nullité du Contrat de Location. Les clauses ou partie de clauses qui ne sont pas nulles et peuvent être appliquées de façon autonome demeurent intégralement valables, nonobstant la présence éventuelle d'un cas de nullité partielle.

#### **ARTICLE 11.6 Permanence des clauses**

Le fait que l'une des parties au Contrat de Location n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du Contrat de Location, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

#### **ARTICLE 11.7 Déclaration du Locataire**

Le Locataire déclare qu'il a la capacité juridique nécessaire pour conclure le Contrat de Location, que le signataire est dûment habilité à agir au nom et pour le compte du Locataire, qu'aucune autorisation sociale ou de tiers n'est nécessaire pour conclure et exécuter les obligations résultant

du Contrat de Location et que celles-ci ne sont en contradiction avec aucun document social du Locataire.

#### **ARTICLE 11.8 Applicabilité des Conditions Générales**

Afin de faciliter la gestion des Contrats de Location conclus entre le Loueur et le Locataire, les Conditions Générales s'appliquent, une fois signées, à tous les Contrats de Location en cours à la date de signature des Conditions Générales et à conclure postérieurement à cette date.

Les Conditions Générales ont vocation à évoluer régulièrement. Toutes les modifications des Conditions Générales issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement. Les autres modifications des Conditions Générales seront portées à la connaissance du Locataire avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les factures. Le Locataire dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Passé ce délai, le Locataire sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions Générales. Toute nouvelle version des Conditions, une fois signée par le Locataire, s'applique aux Contrats de Location en cours à cette date ainsi qu'à ceux à conclure postérieurement à cette date.

#### **ARTICLE 11.9 Informatique et liberté**

Dans le cadre de la relation commerciale, le Loueur ou ses prestataires (qu'il s'agisse de sociétés appartenant à son groupe ou de ses partenaires commerciaux) peuvent être amenés à recueillir des données à caractère personnel concernant le Locataire ou ses préposés, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces données sont principalement utilisées par le Loueur ou ses prestataires, en qualité, selon le cas de responsable du traitement ou de sous-traitant du responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion de la relation commerciale, gestion des Sinistres, prestations des Services Télématiques, classification de la clientèle, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des sinistres et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Locataire peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant ou concernant ses préposés. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Toutefois, concernant les données nécessaires à la gestion des Sinistres, aux prestations des Services Télématiques et à la gestion de la relation commerciale, le Locataire reconnaît être informé que le refus de collecte et de traitement de ces données par le Loueur empêchera ce dernier de fournir les prestations attendues.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et de retrait, le Locataire doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Locataire ou ses préposés au



Loueur, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la fraude ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

#### **ARTICLE 11.10 Dématérialisation**

En cas d'évolution législative ou réglementaire permettant une dématérialisation des contrats, actes ou documents contractuels, les Parties reconnaissent qu'elles pourront utiliser cette faculté dans leurs relations.

#### **ARTICLE 11.11 Attribution de compétence**

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales ou du Contrat de Location, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait en 2 exemplaires, à....., le.....

Signature : (faire précéder de la mention " lu et approuvé")

CACHET DE L'ENTREPRISE

## **ANNEXE 1. QUALIFICATION DES DEGRADATIONS**

### **Non-respect de la réglementation constructeur**

- dégradation des Appareillages, Equipements Télémétriques et équipements de mesure et de contrôle réglementaires (notamment chronotachygraphe, éthylotest anti-démarrage, etc...), ou de toute autre équipement installé à la demande du Locataire
- non-respect du calendrier des entretiens et visites de contrôle périodiques
- en cas de non signalement de toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause Le bon fonctionnement ou la sécurité du Véhicule ou de ses éventuels Appareillages
- en l'absence de vérification régulière du gonflage et de l'état des pneumatiques, ainsi que le serrage des roues après démontage de roues pour les poids lourds

### **Non-respect des règles de conduite et de la réglementation applicable dans l'exercice de son activité**

- non-respect de l'interdiction de sous location, transfert ou prêt du Véhicule, et plus généralement des principes d'utilisation du Véhicule exposés à l'article 2.1 des Conditions Générales
- inobservation des dispositions législatives et réglementaires concernant les temps de conduite,
- conduite sans permis de conduire du conducteur ou avec un permis non valable ou obtenu depuis moins d'un an,
- absence de vérification, avant chaque utilisation, que le Véhicule et ses éventuels Appareillages sont en bon état de fonctionnement (signalisation, frein, direction, hayons,...)
- dommages dus au transport de matières dangereuses, inflammables, explosives... sans accord express du Loueur

### **Non-respect des règles contractuelles de garde et d'utilisation du Véhicule par le Locataire et ses préposés**

- dommages dus suite à une circulation sur une aire inadaptée, dont choc aux parties hautes du véhicule (au-dessus du volant) et au-dessous de caisse ou châssis
- dommages du fait des marchandises transportées, notamment découlant d'une surcharge ou d'un mauvais arrimage
- dommages suite à un grave manquement à la réglementation et aux règles du code de la route (alcoolémie, dépassement du temps de conduite, usage de stupéfiant, usage du téléphone portable au volant...)
- dommages causés par le vol d'équipement du Véhicule lorsqu'il est rapporté que le Véhicule n'était pas fermé à clef
- dommages au véhicule causés par un incendie, dès lors que la cause est l'installation d'équipements ou accessoires dans le véhicule sans autorisation donnée par le Loueur.
- dommages au Véhicule consécutifs à l'absence d'usage « paisible » du Véhicule confié tels que : intérieur cabine endommagé, intérieur caisse endommagé, plateformes hayon tordues, béquilles remorque tordues, échelles endommagées, compas de auvent tordus, flexibles arrachés (i.e. grue), prises de hayon arrachés, coffre à palettes endommagé, télécommande hayon écrasée, treuil endommagé, rampes endommagées, rayures sur extérieur caisse suite frottement avec branche d'arbre, etc...

## ANNEXE 2. GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

### 1. GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE N° \_\_\_\_\_

Après avoir préalablement rappelé qu'un contrat de location multiservices de véhicule [utilitaire, industriel...] a été conclu le \_\_\_\_\_ entre la société CARMO [\_\_\_\_\_] au capital de [\_\_\_\_\_] €, dont le siège social est établi [\_\_\_\_\_] , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de [\_\_\_\_\_] , sous le numéro [\_\_\_\_\_] , (ci-après le « **Donneur d'Ordre** ») en qualité de locataire d'une part, et la société \_\_\_\_\_, Société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ €, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, (ci-après le « **Bénéficiaire** ») en qualité de Loueur d'autre part, pour une durée initiale de \_\_\_\_\_ commençant à courir à compter de la date de signature de la feuille de route par le loueur et le locataire (ci-après désigné le « **Contrat de Location** »),

Et qu'aux termes du Contrat de Location le Donneur d'Ordre s'est engagé à fournir au Bénéficiaire une garantie à première demande en garantie du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Location,

Nous soussignés, [dénomination sociale de l'établissement bancaire de premier rang délivrant la garantie], société [forme juridique], au capital de \_\_\_\_\_ €, dont le siège social est établi \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_, sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité(es) au titre des présentes, (ci-après le « **Garant** »),

Déclarons d'ordre et pour compte du Donneur d'Ordre,

Nous engager de manière inconditionnelle et irrévocable, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à la première demande du Bénéficiaire,

Toute somme dont le Bénéficiaire demanderait le paiement au titre du Contrat de Location jusqu'à concurrence d'un montant de [en toutes lettres] Euros ([en chiffres] €) (ci-après désigné le « **Montant Garanti** »).

Cet engagement court à compter de ce jour et s'éteindra de plein droit à la date du \_\_\_\_\_ [terme du Contrat de Location + 6 mois].

Toute demande en paiement reçue postérieurement à l'échéance de la garantie ne pourra produire aucun effet de droit au profit du Bénéficiaire. La garantie autonome à première demande pourra être mise en jeu à tout moment pendant toute la durée du présent engagement, en une ou plusieurs fois, sous la forme de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Bénéficiaire au Garant.

Toute somme appelée par le Bénéficiaire au titre de la garantie autonome devra lui être versée par le Garant dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée.

A défaut, le Garant sera redevable d'intérêts sur le montant des sommes appelées calculés *pro rata temporis* sur la base de 360 jours au taux de \_\_\_\_ % [à compléter] jusqu'au règlement effectif des sommes dues.

Le Garant déclare expressément :

- Que dès réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant du Bénéficiaire, dont un modèle figure en Annexe à la présente garantie, s'engager à lui régler, par virement bancaire sur le compte désigné dans ladite lettre, la somme inscrite dans cette lettre sans pouvoir exiger d'autres formalités ou justificatifs ;
- Qu'il s'interdit d'opposer à ladite demande toute objection, contestation ou exception tirée de quelques engagements que cela soit, la présente garantie étant un engagement autonome, distinct et indépendant des rapports juridiques existants entre le Bénéficiaire et le Donneur d'Ordre ou de différer l'exécution des obligations issues des présentes ;
- Qu'il demeure ainsi tenu par son engagement, tel qu'il est décrit au présent acte, en cas de modification ou disparition des rapports de fait ou de droit pouvant lier le Bénéficiaire au Donneur d'Ordre ;
- Qu'il reconnaît qu'aucun retard, abstention ou omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours dont dispose le Bénéficiaire au titre de la garantie, ne sera constitutif d'une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, ou une décharge de ses obligations au titre de la présente garantie ;
- Qu'il a la capacité juridique nécessaire pour consentir la présente garantie, que le(s) signataire(s) est (sont) dûment habilité(es) à agir au nom et pour le compte du Garant et que la conclusion et l'exécution de la présente garantie n'est en contradiction avec aucun de ses documents sociaux ;
- Qu'il s'interdit toute compensation avec toutes sommes qui pourraient être dues par le Bénéficiaire au Garant au titre d'autres engagements ou en application d'autres relations juridiques que celle du présent engagement.

- Le Garant accepte que la présente garantie autonome suivre l'obligation garantie en cas de mutation ou de transmission et s'interdit d'opposer une quelconque caducité ou ineffectivité en cas de mise en jeu par tout cessionnaire ou ayants cause ou ayants droit du Bénéficiaire.

La présente garantie autonome à première demande est régie par le droit français et tout litige relatif au présent engagement sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Bénéficiaire et le Garant font respectivement élection de domicile à leurs sièges sociaux précisés ci-avant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Mention manuscrite du Garant:

*"Lu et approuvé,*

*Bon pour Garantie à Première Demande, autonome, inconditionnelle et irrévocable (à concurrence de [] Euros ([] €), selon les énonciations ci-dessus relatées au présent acte".*

## 2. MODELE DE LETTRE D'APPEL DE LA GARANTIE

[Entête \_\_\_\_\_]

Société [dénomination sociale de l'établissement bancaire de premier rang délivrant la garantie]

A l'attention de \_\_\_\_\_  
[adresse]

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **Lettre recommandée avec accusé de réception n°[]**

**Objet** : Appel de la garantie à première demande n° []

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie à première demande visée en objet que vous nous avez consentie le \_\_\_\_\_ (ci-après désignée la « **Garantie** »).

Pour les besoins de la présente, les termes ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Garantie.

La Garantie a été délivrée en application du Contrat de Location n° \_\_\_\_\_ conclu entre notre société et le Donneur d'Ordre.

Conformément aux termes de la Garantie, vous vous êtes engagé à payer, à première demande de notre part, toute(s) somme(s) dans la limite du Montant Garanti.

#### **1ère hypothèse : appel de la Garantie en cas d'impayé**

Le Donneur d'Ordre est débiteur d'une somme de [] euros au titre du Contrat de Location.

Conformément aux termes de la garantie susvisée, nous vous demandons de nous payer, à première demande, la somme de \_\_\_\_\_ par virement bancaire sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert en notre nom dans les livres de \_\_\_\_\_.

Ou

#### **2ème hypothèse : appel de la Garantie en cas d'absence d'émission dans le délai requis d'une nouvelle garantie autonome au profit du Bénéficiaire couvrant la durée totale du Contrat de Location**

En application du Contrat de Location, le Donneur d'Ordre s'est engagé à fournir une garantie bancaire à première demande valable pendant toute la durée du Contrat de Location et pour six (6) mois supplémentaires au-delà de son terme.

Il a été convenu que dans l'hypothèse où (i) la garantie arriverait à échéance antérieurement à la date de fin du Contrat de Location et où (ii) aucune nouvelle garantie autonome valable jusqu'au terme du Contrat de Location, en substitution de la garantie arrivant à échéance, n'aurait été délivrée par le Donneur d'Ordre au Bénéficiaire au moins (60) jours avant la date d'échéance de la garantie en cours, le Bénéficiaire pourra appeler la garantie en cours pour sa totalité, les fonds ainsi appelés et payés au Bénéficiaire par le Garant devant être restitués par le Bénéficiaire au Donneur d'Ordre une fois la nouvelle garantie bancaire émise au profit du Bénéficiaire.

En l'espèce, le Contrat de Location arrive à échéance le \_\_\_\_\_ et la Garantie, quant à elle, arrive à échéance le \_\_\_\_\_. En l'absence de fourniture par le Donneur d'Ordre d'une nouvelle garantie dans le délai minimum de 60 jours susvisé, nous vous demandons de nous payer, à première demande, la somme de \_\_\_\_\_ par virement bancaire sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert en notre nom dans les livres de \_\_\_\_\_.

Ou

**3ème hypothèse : appel de la Garantie en cas de tacite reconduction du Contrat de Location et de non remise au Bénéficiaire d'une nouvelle garantie autonome au moins 60 jours avant l'expiration de la Garantie**

En application du Contrat de Location, le Donneur d'Ordre s'est engagé à fournir une garantie bancaire à première demande valable pendant toute la durée du Contrat de Location et pour six (6) mois supplémentaires au-delà de son terme.

Il a été convenu que dans l'hypothèse où (i) le contrat serait tacitement reconduit et où (ii) aucune nouvelle garantie, en substitution de la garantie arrivant à échéance antérieurement au Contrat de Location tacitement reconduit, n'aurait été délivrée par le Donneur d'Ordre au Bénéficiaire au moins (60) jours avant la date d'échéance de la garantie en cours, le Bénéficiaire pourra appeler la garantie en cours, les fonds ainsi appelés et payés au Bénéficiaire par le Garant devant être restitués au Donneur d'Ordre une fois la nouvelle garantie bancaire émise.

En l'espèce le Contrat de Location a été tacitement reconduit le \_\_\_\_\_ pour une durée de douze (12) mois soit jusqu'au \_\_\_\_\_. La Garantie arrive à échéance le \_\_\_\_\_. En l'absence de fourniture par le Donneur d'Ordre d'une nouvelle garantie dans le délai minimum de 60 jours susvisé, nous vous demandons de nous payer à première demande la somme de \_\_\_\_\_ par virement bancaire sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert en notre nom dans les livres de \_\_\_\_\_.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

[Signataire de \_\_\_\_\_]

## **ANNEXE 3. GUIDE DE RESTITUTION**

### **FACTURATION DES FRAIS DE REMISE EN ETAT DU VEHICULE LORS DE SA RESTITUTION**